



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS d'OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2019

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DDTM

- SATEM

- SEMA

- SUEDT/UFB

DRAAF OCCITANIE

- SRFOB

PREFECTURE

- CABINET/BC

- DLC/BFL

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Arrêté ARS OCCITANIE/2019-2687 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY.....1

Décision tarifaire n° 2019-2870 portant modification du forfait global de soins pour 2019 du FAM Henri PECH de LACLAUSE à CUXAC-d'AUDE - 110002854.....3

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-030 autorisant l'installation d'une enseigne pour le SCAV Les CAVES ROCBERE représenté par M. Gilles FRANCES sur un immeuble sis 14 avenue de Narbonne à SIGEAN.....5

SEMA

Arrêtés préfectoraux portant agrément en qualité de garde-pêche particulier : demandes d'agréments présentées par les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) au bénéfice de :

N° DDTM-SEMA-2019 :

- **0114** - M. RUIZ Thierry.....7
- **0115** - M. AZAÏS Jérôme.....10
- **0116** - M. GASC Laurent.....13
- **0117** - M. AZEMA Stéphane.....16
- **0118** - M. BEZIA Xavier.....19
- **0119** - M. ESCANDE Samuel.....22
- **0120** - M. SERNY Marc.....25
- **0121** - M. GLEIZES Jean-Charles.....33
- **0125** - M. FOURNIER Damien.....36
- **0127** - M. IZARD Thibaut.....39
- **0128** - M. ROUPENEL Sylvain.....42

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0123 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, suite à la vidange du barrage de CENNE-MONESTIES en vue de son confortement.....45

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0124 modifiant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Maureille sur la commune d'ESPERAZA.....49

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-177 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse de CHAMPS du TERMENES.....57

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-178 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NARBONNE.....59

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-161 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2019-2020.....69

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-162 portant autorisation, sur les eaux libres, de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* - FDAPPMA - durant la période 2019-2020.....72

DRAAF

SRFOB

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BELPECH pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....77

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CAILLA pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....79

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CASTELNAU-d'AUDE pour la période 2016-2035.....81

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CLERMONT-sur-LAUQUET pour la période 2019-2038.....83

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COUSTOUGE pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....85

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUC-sur-ORBIEU pour la période 2016-2035.....87

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAZUBY pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....89

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTBRUN-des-CORBIERES pour la période 2016-2035.....91

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POUZOLS-MINERVOIS pour la période 2013-2032.....93

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SALZA pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....95

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SOUGRAIGNE pour la période 2019-2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....97

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLESEQUE-des-CORBIERES pour la période 2016-2035.....99

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-256 accordant des médailles pour actes de courage et de dévouement :
- M. Tom JONES, gendarme à la brigade de gendarmerie de TREBES,
- M. Stéphane BERNARD, policier municipal à TREBES.....101

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2019-171 nommant M. Pierre MUSCAT régisseur pour percevoir e produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de SIGEAN.....103

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

Arrêté n° 2019-04 portant extension de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de NARBONNE (11) gérée par les PEP11.....105

ARRETE ARS OCCITANIE/2019-2687

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Castelnaudary

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS-LR/2010-249 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelnaudary ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale FO, majoritaire aux dernières élections de la fonction publique hospitalière, de Monsieur Alain GARCIA en qualité de représentant du personnel non médical pour siéger au Conseil de surveillance du CH de Castelnaudary en remplacement de Mme ALBERT Véronique ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance du CH de Castelnaudary par courriel du 3 septembre 2019 ;

ARRETE

N° FINESS: 110780772

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR/2010-248 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelnaudary, sont modifiées comme suit :

1 – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

2° En qualité de représentants du personnel :

Monsieur Alain GARCIA, représentant du personnel non médical désigné par l'organisation syndicale majoritaire « FO » ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS-LR/2010-248 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I - 2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé conformément aux dispositions de l'article R 6143-13 du code la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait-le, 17 SEPT 2019

P/le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

DECISION TARIFAIRE n° 2019-2870 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 Du
FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) sise 0, R PIERRE DE COUBERTIN, 11590, CUXAC-D'AUDE et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1330 en date du 09/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 734 614.94€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 61 217.91€.
- Soit un forfait journalier de soins de 56.53€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 719 614.94€
(douzième applicable s'élevant à 59 967.91€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 55.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 04/10/2019

Par délégation le Délégué Départemental de l'AUDE


Xavier CRISNAIRE



PRÉFET DE L'AUDE

Direction
départementale des
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

19-441

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2019-030
autorisant l'installation d'une enseigne pour le SCAV
LES CAVES ROCBERE représenté par Monsieur Gilles
FRANCES sur un immeuble sis 14 , avenue de
Narbonne à SIGEAN.

LE PREFET DE L'AUDE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-379-19-0002, concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 14, avenue de Narbonne à Sigean, déposée le 10 septembre 2019 par Monsieur Gilles FRANCES représentant le SCAV LES CAVES ROCBERE à Portel des Corbières ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 14, avenue de Narbonne à Sigean, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des enseignes dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **27 SEP. 2019**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Sigean.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, devant le Tribunal Administratif de Montpellier . soit par courrier adressé au 6, rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0114
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agréments présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Thierry RUIZ en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Thierry RUIZ par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU la convention visant prestation de service entre la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude (FDCN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0005 de M. le Préfet de l'Aude en date du 24 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thierry RUIZ à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry RUIZ

né le 25 novembre 1961 à NARBONNE (11)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Thierry RUIZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry RUIZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Thierry RUIZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

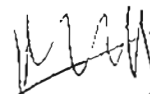
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 SEP. 2019
Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

ANNEXE

A.A.P.P.M.A		PRESIDENTS	
de l'AAPPMA	ALZONNE	Monsieur le président	ANGEL christophe
de l'AAPPMA	AMICALE HAUTE VALLEE – LIMOUX	Monsieur le président	BOURREL Alain
de l'AAPPMA	ARGELIERS	Monsieur le président	PECH Jean-Claude
de l'AAPPMA	ARGENT DOUBLE	Monsieur le président	YAGUES Bernard
de l'AAPPMA	AXAT	Monsieur le président	RIGONI Damien
de l'AAPPMA	BASSIN LEZIGNANAIS	Monsieur le président	RAYNAUD Claude
de l'AAPPMA	BELPECH	Monsieur le président	BOUSQUET Bernard
de l'AAPPMA	BRAM	Monsieur le président	PASIN Henri
de l'AAPPMA	CARCASSONNE	Monsieur le président	COLIN Bernard
de l'AAPPMA	CHALABRE	Monsieur le président	LOPEZ Daniel
de l'AAPPMA	COC	Monsieur le président	GELY Michel
de l'AAPPMA	LAURAGAIS	Monsieur le président	PITARCH Michel
de l'AAPPMA	MADRES	Monsieur le président	PETIT Jacques
de l'AAPPMA	MONTAGNE NOIRE-Saissac	Monsieur le président	TROMPETTE Jean Marc
de l'AAPPMA	NARBONNE BASSE PLAINE	Monsieur le président	BOUSQUET Michel
de l'AAPPMA	OLONZAC	Monsieur le président	GRACIA Didier
de l'AAPPMA	PEYRIAC-MINERVOIS	Monsieur le président	LATORRE Eric
de l'AAPPMA	PUICHERIC	Monsieur le président	SOREL Claude
de l'AAPPMA	QUILLAN	Monsieur le président	FROMEAUX Jean-Paul
de l'AAPPMA	SAINT HILAIRE	Monsieur le président	MARCOS Pierre
de l'AAPPMA	SALLELES D'AUDE	Monsieur le président	BAILLAT CLAUDE
de l'AAPPMA	LA TREBEEENNE	Monsieur le président	ARCIER Jean-Pierre
de l'AAPPMA	U.P.A.	Monsieur le président	ANDRES Alex
de l'AAPPMA	VAL de BERRE	Monsieur le président	LABORDE Pierre
de l'AAPPMA	VAL de CESSÉ	Monsieur le président	GRAS Claude
de l'AAPPMA	VILLEPINTE	Monsieur le président	MARTY Gérard
de l'AAPPMA	FDAAPPMA DE L'AUDE	Monsieur le président	Monsieur Fernandez

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0115
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Jérôme AZAÏS en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Jérôme AZAÏS par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU la convention visant prestation de service entre la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude (FDCN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0010 de M. le Préfet de l'Aude en date du 24 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jérôme AZAÏS à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérôme AZAÏS

né le 24 septembre 1973 à NARBONNE

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jérôme AZAÏS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jérôme AZAÏS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jérôme AZAÏS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **24 SEP. 2019**
Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

ANNEXE

A.A.P.P.M.A		PRESIDENTS	
de l'AAPPMA	ALZONNE	Monsieur le président	ANGEL christophe
de l'AAPPMA	AMICALE HAÛTE VALLEE – LIMOUX	Monsieur le président	BOURREL Alain
de l'AAPPMA	ARGELIERS	Monsieur le président	PECH Jean-Claude
de l'AAPPMA	ARGENT DOUBLE	Monsieur le président	YAGUES Bernard
de l'AAPPMA	AXAT	Monsieur le président	RIGONI Damien
de l'AAPPMA	BASSIN LEZIGNANAIS	Monsieur le président	RAYNAUD Claude
de l'AAPPMA	BELPECH	Monsieur le président	BOUSQUET Bernard
de l'AAPPMA	BRAM	Monsieur le président	PASIN Henri
de l'AAPPMA	CARCASSONNE	Monsieur le président	COLIN Bernard
de l'AAPPMA	CHALABRE	Monsieur le président	LOPEZ Daniel
de l'AAPPMA	COC	Monsieur le président	GELY Michel
de l'AAPPMA	LAURAGAIS	Monsieur le président	PITARCH Michel
de l'AAPPMA	MADRES	Monsieur le président	PETIT Jacques
de l'AAPPMA	MONTAGNE NOIRE-Saissac	Monsieur le président	TROMPETTE Jean Marc
de l'AAPPMA	NARBONNE BASSE PLAINE	Monsieur le président	BOUSQUET Michel
de l'AAPPMA	OLONZAC	Monsieur le président	GRACIA Didier
de l'AAPPMA	PEYRIAC-MINERVOIS	Monsieur le président	LATORRE Eric
de l'AAPPMA	PUICHERIC	Monsieur le président	SOREL Claude
de l'AAPPMA	QUILLAN	Monsieur le président	FROMEAUX Jean-Paul
de l'AAPPMA	SAINT HILAIRE	Monsieur le président	MARCOS Pierre
de l'AAPPMA	SALLELES D'AUDE	Monsieur le président	BAILLAT CLAUDE
de l'AAPPMA	LA TREBEEENNE	Monsieur le président	ARCIER Jean-Pierre
de l'AAPPMA	U.P.A.	Monsieur le président	ANDRES Alex
de l'AAPPMA	VAL de BERRE	Monsieur le président	LABORDE Pierre
de l'AAPPMA	VAL de CESSÉ	Monsieur le président	GRAS Claude
de l'AAPPMA	VILLEPINTE	Monsieur le président	MARTY Gérard
de l'AAPPMA	FDAAPPMA DE L'AUDE	Monsieur le président	Monsieur Fernandez

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0116
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agréments présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Laurent GASC en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Laurent GASC par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU la convention visant prestation de service entre la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude (FDCN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0011 de M. le Préfet de l'Aude en date du 24 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Laurent GASC à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent GASC

né le 29 juin 1976 à CARCASSONNE

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Laurent GASC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent GASC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Laurent GASC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **24 SEP. 2019**
Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

ANNEXE

A.A.P.P.M.A		PRESIDENTS	
de l'AAPPMA	ALZONNE	Monsieur le président	ANGEL christophe
de l'AAPPMA	AMICALE HAUTE VALLEE – LIMOUX	Monsieur le président	BOURREL Alain
de l'AAPPMA	ARGELIERS	Monsieur le président	PECH Jean-Claude
de l'AAPPMA	ARGENT DOUBLE	Monsieur le président	YAGUÉS Bernard
de l'AAPPMA	AXAT	Monsieur le président	RIGONI Damien
de l'AAPPMA	BASSIN LEZIGNANAIS	Monsieur le président	RAYNAUD Claude
de l'AAPPMA	BELPECH	Monsieur le président	BOUSQUET Bernard
de l'AAPPMA	BRAM	Monsieur le président	PASIN Henri
de l'AAPPMA	CARCASSONNE	Monsieur le président	COLIN Bernard
de l'AAPPMA	CHALABRE	Monsieur le président	LOPEZ Daniel
de l'AAPPMA	COC	Monsieur le président	GELY Michel
de l'AAPPMA	LAURAGAIS	Monsieur le président	PITARCH Michel
de l'AAPPMA	MADRES	Monsieur le président	PETIT Jacques
de l'AAPPMA	MONTAGNE NOIRE-Saissac	Monsieur le président	TROMPETTE Jean Marc
de l'AAPPMA	NARBONNE BASSE PLAINE	Monsieur le président	BOUSQUET Michel
de l'AAPPMA	OLONZAC	Monsieur le président	GRACIA Didier
de l'AAPPMA	PEYRIAC-MINERVOIS	Monsieur le président	LATORRE Eric
de l'AAPPMA	PUICHERIC	Monsieur le président	SOREL Claude
de l'AAPPMA	QUILLAN	Monsieur le président	FROMEAUX Jean-Paul
de l'AAPPMA	SAINT HILAIRE	Monsieur le président	MARCOS Pierre
de l'AAPPMA	SALLELES D'AUDE	Monsieur le président	BAILLAT CLAUDE
de l'AAPPMA	LA TREBEEENNE	Monsieur le président	ARCIER Jean-Pierre
de l'AAPPMA	U.P.A.	Monsieur le président	ANDRES Alex
de l'AAPPMA	VAL de BERRE	Monsieur le président	LABORDE Pierre
de l'AAPPMA	VAL de CESSÉ	Monsieur le président	GRAS Claude
de l'AAPPMA	VILLEPINTE	Monsieur le président	MARTY Gérard
de l'AAPPMA	FDAAPPMA DE L'AUDE	Monsieur le président	Monsieur Fernandez

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0117
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Stéphane AZEMA en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Stéphane AZEMA par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU la convention visant prestation de service entre la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude (FDCN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0012 de M. le Préfet de l'Aude en date du 24 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Stéphane AZEMA à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Stéphane AZEMA

né le 11 février 1970 à CARCASSONNE (11)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Stéphane AZEMA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Stéphane AZEMA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Stéphane AZEMA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

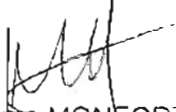
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

24 SEP. 2019

Carcassonne, le
Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Maxime MONFORT

ANNEXE

A.A.P.P.M.A		PRESIDENTS	
de l'AAPPMA	ALZONNE	Monsieur le président	ANGEL christophe
de l'AAPPMA	AMICALE HAUTE VALLEE – LIMOUX	Monsieur le président	BOURREL Alain
de l'AAPPMA	ARGELIERS	Monsieur le président	PECH Jean-Claude
de l'AAPPMA	ARGENT DOUBLE	Monsieur le président	YAGUES Bernard
de l'AAPPMA	AXAT	Monsieur le président	RIGONI Damien
de l'AAPPMA	BASSIN LEZIGNANAIS	Monsieur le président	RAYNAUD Claude
de l'AAPPMA	BELPECH	Monsieur le président	BOUSQUET Bernard
de l'AAPPMA	BRAM	Monsieur le président	PASIN Henri
de l'AAPPMA	CARCASSONNE	Monsieur le président	COLIN Bernard
de l'AAPPMA	CHALABRE	Monsieur le président	LOPEZ Daniel
de l'AAPPMA	COC	Monsieur le président	GELY Michel
de l'AAPPMA	LAURAGAIS	Monsieur le président	PITARCH Michel
de l'AAPPMA	MADRES	Monsieur le président	PETIT Jacques
de l'AAPPMA	MONTAGNE NOIRE-Saissac	Monsieur le président	TROMPETTE Jean Marc
de l'AAPPMA	NARBONNE BASSE PLAINE	Monsieur le président	BOUSQUET Michel
de l'AAPPMA	OLONZAC	Monsieur le président	GRACIA Didier
de l'AAPPMA	PEYRIAC-MINERVOIS	Monsieur le président	LATORRE Eric
de l'AAPPMA	PUICHERIC	Monsieur le président	SOREL Claude
de l'AAPPMA	QUILLAN	Monsieur le président	FROMEAUX Jean-Paul
de l'AAPPMA	SAINT HILAIRE	Monsieur le président	MARCOS Pierre
de l'AAPPMA	SALLELES D'AUDE	Monsieur le président	BAILLAT CLAUDE
de l'AAPPMA	LA TREBEEENNE	Monsieur le président	ARCIER Jean-Pierre
de l'AAPPMA	U.P.A.	Monsieur le président	ANDRES Alex
de l'AAPPMA	VAL de BERRE	Monsieur le président	LABORDE Pierre
de l'AAPPMA	VAL de CESSÉ	Monsieur le président	GRAS Claude
de l'AAPPMA	VILLEPINTE	Monsieur le président	MARTY Gérard
de l'AAPPMA	FDAAPPMA DE L'AUDE	Monsieur le président	Monsieur Fernandez

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0118
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Xavier BEZIA en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Xavier BEZIA par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU la convention visant prestation de service entre la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude (FDCN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0013 de M. le Préfet de l'Aude en date du 24 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Xavier BEZIA à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Xavier BEZIA

né le 18 février 1982 à QUILLAN (11)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Xavier BEZIA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Xavier BEZIA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Xavier BEZIA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **24 SEP. 2019**
Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Maxime MONFORT

ANNEXE

A.A.P.P.I...A		PRESIDENTS	
de l'AAPPMA	ALZONNE	Monsieur le président	ANGEL christophe
de l'AAPPMA	AMICALE HAUTE VALLEE – LIMOUX	Monsieur le président	BOURREL Alain
de l'AAPPMA	ARGELIERS	Monsieur le président	PECH Jean-Claude
de l'AAPPMA	ARGENT DOUBLE	Monsieur le président	YAGUES Bernard
de l'AAPPMA	AXAT	Monsieur le président	RIGONI Damien
de l'AAPPMA	BASSIN LEZIGNANAIS	Monsieur le président	RAYNAUD Claude
de l'AAPPMA	BELPECH	Monsieur le président	BOUSQUET Bernard
de l'AAPPMA	BRAM	Monsieur le président	PASIN Henri
de l'AAPPMA	CARCASSONNE	Monsieur le président	COLIN Bernard
de l'AAPPMA	CHALABRE	Monsieur le président	LOPEZ Daniel
de l'AAPPMA	COC	Monsieur le président	GÉLY Michel
de l'AAPPMA	LAURAGAIS	Monsieur le président	PITARCH Michel
de l'AAPPMA	MADRES	Monsieur le président	PETIT Jacques
de l'AAPPMA	MONTAGNE NOIRE-Saissac	Monsieur le président	TROMPETTE Jean Marc
de l'AAPPMA	NARBONNE BASSE PLAINE	Monsieur le président	BOUSQUET Michel
de l'AAPPMA	OLONZAC	Monsieur le président	GRACIA Didier
de l'AAPPMA	PEYRIAC-MINERVOIS	Monsieur le président	LATORRE Eric
de l'AAPPMA	PUICHERIC	Monsieur le président	SOREL Claude
de l'AAPPMA	QUILLAN	Monsieur le président	FROMEAUX Jean-Paul
de l'AAPPMA	SAINT HILAIRE	Monsieur le président	MARCOS Pierre
de l'AAPPMA	SALLELES D'AUDE	Monsieur le président	BAILLAT CLAUDE
de l'AAPPMA	LA TREBEEENNE	Monsieur le président	ARCIER Jean-Pierre
de l'AAPPMA	U.P.A.	Monsieur le président	ANDRES Alex
de l'AAPPMA	VAL de BERRE	Monsieur le président	LABORDE Pierre
de l'AAPPMA	VAL de CESSÉ	Monsieur le président	GRAS Claude
de l'AAPPMA	VILLEPINTE	Monsieur le président	MARTY Gérard
de l'AAPPMA	FDAAPPMA DE L'AUDE	Monsieur le président	Monsieur Fernandez

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0119
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Samuel ESCANDE en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Samuel ESCANDE par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU la convention visant prestation de service entre la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude (FDCN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0008 de M. le Préfet de l'Aude en date du 24 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Samuel ESCANDE à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Samuel ESCANDE

né le 12 juillet 1975 à CARCASSONNE (11)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Samuel ESCANDE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Samuel ESCANDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Samuel ESCANDE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

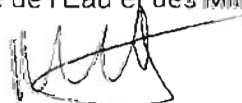
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **24 SEP. 2019**
Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

ANNEXE

A.A.P.P.M.A		PRESIDENTS	
de l'AAPPMA	ALZONNE	Monsieur le président	ANGEL christophe
de l'AAPPMA	AMICALE HAUTE VALLEE – LIMOUX	Monsieur le président	BOURREL Alain
de l'AAPPMA	ARGELIERS	Monsieur le président	PECH Jean-Claude
de l'AAPPMA	ARGENT DOUBLE	Monsieur le président	YAGUES Bernard
de l'AAPPMA	AXAT	Monsieur le président	RIGONI Damien
de l'AAPPMA	BASSIN LEZIGNANAIS	Monsieur le président	RAYNAUD Claude
de l'AAPPMA	BELPECH	Monsieur le président	BOUSQUET Bernard
de l'AAPPMA	BRAM	Monsieur le président	PASIN Henri
de l'AAPPMA	CARCASSONNE	Monsieur le président	COLIN Bernard
de l'AAPPMA	CHALABRE	Monsieur le président	LOPEZ Daniel
de l'AAPPMA	COC	Monsieur le président	GELY Michel
de l'AAPPMA	LAURAGAIS	Monsieur le président	PITARCH Michel
de l'AAPPMA	MADRES	Monsieur le président	PETIT Jacques
de l'AAPPMA	MONTAGNE NOIRE-Saissac	Monsieur le président	TROMPETTE Jean Marc
de l'AAPPMA	NARBONNE BASSE PLAINE	Monsieur le président	BOUSQUET Michel
de l'AAPPMA	OLONZAC	Monsieur le président	GRACIA Didier
de l'AAPPMA	PEYRIAC-MINERVOIS	Monsieur le président	LATORRE Eric
de l'AAPPMA	PUICHERIC	Monsieur le président	SOREL Claude
de l'AAPPMA	QUILLAN	Monsieur le président	FROMEAUX Jean-Paul
de l'AAPPMA	SAINT HILAIRE	Monsieur le président	MARCOS Pierre
de l'AAPPMA	SALLELES D'AUDE	Monsieur le président	BAILLAT CLAUDE
de l'AAPPMA	LA TREBEEENNE	Monsieur le président	ARCIER Jean-Pierre
de l'AAPPMA	U.P.A.	Monsieur le président	ANDRES Alex
de l'AAPPMA	VAL de BERRE	Monsieur le président	LABORDE Pierre
de l'AAPPMA	VAL de CESSÉ	Monsieur le président	GRAS Claude
de l'AAPPMA	VILLEPINTE	Monsieur le président	MARTY Gérard
de l'AAPPMA	FDAAPPMA DE L'AUDE	Monsieur le président	Monsieur Fernandez

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0120
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agréments présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Marc SERNY en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Marc SERNY par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU la convention visant prestation de service entre la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude (FDCN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0007 de M. le Préfet de l'Aude en date du 24 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Marc SERNY à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Marc SERNY

né le 21 juin 1973 à CHAUMONT (52)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marc SERNY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc SERNY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Marc SERNY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

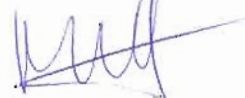
ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

24 SEP. 2019

Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

**Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'AUDE
(AAPPMA)**

<u>AAPPMA</u>	<u>COMMUNES</u>	<u>Président</u>
AAPPMA d'Alzonne	<ul style="list-style-type: none"> • Alzonne 	ANGEL Christophe
AAPPMA d'Argeliers	<ul style="list-style-type: none"> • Argeliers 	Jean-Claude PECH
AAPPMA Argent Double	<ul style="list-style-type: none"> • Azille • Homps • Laredorte • Rieux Minervois • Pépieux 	Bernard YAGUES
AAPPMA de Belpech :	<ul style="list-style-type: none"> • Belpech • Cahuzac • Cazalrenoux • Gaja la Selve • Generville • Hounoux • La Cassaigne • La Louvière Lauragais • Lafage • Mayreville • Mezerville • Molandier • Orsans • Pecharic et le Py • Pech-Luna • Plaigne • Plavilla • Ribouisse • Saint Gauderic • Saint Julien de Briola • Saint Amans • Saint-Sernin • Villautou 	BOUSQUET Bernard
AAPPMA de Bram (bassin du Fresquel)	<ul style="list-style-type: none"> • Alairac • Arzens • Belle garde du Razès • Belvèze du Razès • Bram • Brezilhac • Cailhau • Cailhavel • Cambieure • Carlipa • Caux et Sauzens • Fanjeaux • Fenouillet du Razès • Ferran • Gramazie • La Courtete • La Force • Lasserre de Prouilhe • Lavalette • Mazerolle du Razès • Montréal • Moussoulens • PEZENS 	Henri PASIN

	<ul style="list-style-type: none"> • Raissac sur Lampy • Sainte Eulalie • Saint Martin le Vieil • Villasavary • Villeneuve les Montréal • Villeséquelande • Villesiscle • Villespy 	
AAPPMA de Carcassonne	<ul style="list-style-type: none"> • Berriac • Carcassonne • Cavanac • Cazilhac • Couffoulens • Villalbe • Maquens • Palaja 	COLIN Bernard
AAPPMA de Castelnaudary (Lauragais)	<ul style="list-style-type: none"> • Airoux • Baraigne • Belflou • Castelnaudary • Cumies • Fajac la Relenque • Fendeille • Fontiers du Razès • Gourvieille • Issel • La Pomarède • Labastide d'Anjou • Lasbordes • Laurabuc • Laurac • Les Cassès • Marquein • Mas Sainte Puelles • Mireval Lauragais • Molleville • Montauriol • Montferrand • Montmaur • Payra sur l'Hers • Pexiora • Peyrefite sur l'Hers • Peyrens • Puginier • Ricaud • Saint Martin Lalande • Saint Michel de Lanes • Saint Papoul • Saint Paulet • Sainte Camelle • Salles sur l'Hers • Souilhanels • Souilhe • Soupex • Tréville • Villeneuve la Comptal 	PITARCH Michel
AAPPMA de Cuxac d'Aude, Ouveillan, Coursan (C.O.C.)	<ul style="list-style-type: none"> • Coursan • Cuxac • Fleury • Ouveillan • Salles d'Aude 	Michel GELY

- Argens Minervois
- Albières
- Arquette en Val
- Auriac
- Bouisse
- Boutenac
- Camplong d'Aude
- Castelnau d'Aude
- Caunette en Val
- Conilhac Corbières
- Coustouge
- Cruscade
- Cucugnan
- Davejean
- Dernacueillette
- Duilhac sous Peyrepertuse
- Escales
- Fabrezan
- Felines Termenes
- Ferrals les Corbières
- Fontcouverte
- Fourtou
- Jonquières
- Labastide en Val
- Lagrasse
- Lairière
- Lanet
- Iaroque de Fa
- Lézignan Corbières
- Luc sur Orbieu
- Maisons
- Massac
- Mayronne
- Montbrun des Corbières
- Montgaillard
- Montjoi
- Montlaur
- Montseret
- Mouthoumet
- Padern
- Palairac
- Paziols
- Raissac d'Aude
- Ribaute
- Rieux en Val
- Roquecourbe Minervois
- Rouffiac des Corbières
- Saint André de Roquelongue
- Saint Laurent de la
Cabrerisse
- Saint Martin des Puits
- Saint Martin des Champs
- Salza
- Serviès en val
- Soulatge
- Talairan
- Taurize
- Termes
- Thezan des Corbières
- Tournissan
- Tuchan
- Vignevieille
- Villar en Val
- Villedaigne
- Villerouge Termenes
- Villetritouls

AAPPMA du Mas Cabardès	<ul style="list-style-type: none"> • Les Martyrs • Fournes Cabardès • La Tourette Cabardès • Labastide Esparbairénque • Lastours • Les Ilhes • Limousis • Mas Cabardès • Miraval Cabardès • Pradelles Cabardès • Roquefère • Villanière 	Yves GONZALEZ
APPMA de Saïssac Montagne Noire	<ul style="list-style-type: none"> • Brousses et Villaret • Caudebrondes • Cenne monestiés • Cuxac Cabardès • Fontiers Cabardès • Labécède Lauragais • Lacombe • Laprade • Les Brunels • Montolieu • Saint Denis • Saïssac • Verdun en Lauragais • Villemagne 	TROMPETTE Jean-Marc
AAPPMA de Narbonne (Basse Plaine)	<ul style="list-style-type: none"> • Armissan • Bages • Bizanet • Grulssan • Marcorignan • Montredon des Corbières • Narbonne • Néviau • Ornaïsons • Vinassan 	BAUZA Thierry
AAPPMA d'Olonzac	<ul style="list-style-type: none"> • Olonzac 	GRACIA Didier
AAPPMA de Peyriac Minervoï	<ul style="list-style-type: none"> • Peyriac Minervoï • Trausse 	LATORRE Eric
AAPPMA de Puichéric	<ul style="list-style-type: none"> • Puichéric 	Claude SOREL
AAPPMA de Sallèles d'Aude	<ul style="list-style-type: none"> • Sallèles d'Aude 	BAILLAT Claude
AAPPMA UPA	<ul style="list-style-type: none"> • Aïgues Vives • Aragon • Badens • Bagnoles • Barbaira • Blomac • Bouilhonnac • Cabrespine • Capendu • Castans • Caunes Minervoï • Citou • Comigne • Conques sur Orbiel 	ANDRES Alex

	<ul style="list-style-type: none"> • Douzens • Floure • Fonties d'Aude • Fraïsse Cabardès • Laure Minervois • Lespinassière • Malves en Minervois • Marseillette • Montirat • Moux • Pennautier • Rustiques • Saint Couat d'Aude • Saint Frichoux • Sallèles Cabardès • Salsigne • Trassanel • Ventenac Cabardès • Villalier • Villardonnel 	
AAPPMA de Durban Corbières (Val de Berre)	<ul style="list-style-type: none"> • Albas • Cascastel des Corbières • Caves • Durban Corbières • Embres et Castelmaure • Feuilla • Fitou • Fontjoncouse • Fraïsse des Corbières • Lapalme • Leucate • Peyriac de Mer • Port la Nouvelle • Portel des Corbières • Quintillan • Roquefort des Corbières • Saint Jean de Barou • Sigean • Treilles • Villeneuve des Corbières • Villesèque des Corbières 	LABORDE Pierre
AAPPMA de Ginestas (Val de Cesse)	<ul style="list-style-type: none"> • Bize Minervois • Canet d'Aude • Ginestas • Mailhac • Mirepeisset • Moussan • Paraza • Pouzois Minervois • Roubia • Saint Marcel sur Aude • Saint Nazalre • Sainte Valière • Tourouzelle • Ventenac en Minervois 	GRAS Claude
AAPPMA de Villepinte	<ul style="list-style-type: none"> • Villepinte 	Gérard MARTY
FDAAPPMA11	<ul style="list-style-type: none"> • Carcassonne • Montirat • Belfou • Gourvieille 	Yves GONZALEZ

- | | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Baraigne• Molleville• Cumies• Azille• Pépieux• Olonzac• Homps• Lacombe• Cuxac Cabardes• La Redorte | |
|--|---|--|

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0121
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Préfet de l'Aude,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agrément présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Jean-Charles GLEIZES en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Jean-Charles GLEIZES par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU la convention visant prestation de service entre la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude (FDCN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014021-0006 de M. le Préfet de l'Aude en date du 24 janvier 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Charles GLEIZES à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Charles GLEIZES

né le 18 octobre 1972 à BEZIERS (34)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Charles GLEIZES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Charles GLEIZES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Charles GLEIZES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

24 SEP. 2019
Carcassonne, le
Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Maxime MONFORT

ANNEXE

A.A.P.P.M.A		PRESIDENTS	
de l'AAPPMA	ALZONNE	Monsieur le président	ANGEL christophe
de l'AAPPMA	AMICALE HAUTE VALLEE – LIMOUX	Monsieur le président	BOURREL Alain
de l'AAPPMA	ARGELIERS	Monsieur le président	PECH Jean-Claude
de l'AAPPMA	ARGENT DOUBLE	Monsieur le président	YAGUES Bernard
de l'AAPPMA	AXAT	Monsieur le président	RIGONI Damien
de l'AAPPMA	BASSIN LEZIGNANAIS	Monsieur le président	RAYNAUD Claude
de l'AAPPMA	BELPECH	Monsieur le président	BOUSQUET Bernard
de l'AAPPMA	BRAM	Monsieur le président	PASIN Henri
de l'AAPPMA	CARCASSONNE	Monsieur le président	COLIN Bernard
de l'AAPPMA	CHALABRE	Monsieur le président	LOPEZ Daniel
de l'AAPPMA	COC	Monsieur le président	GELY Michel
de l'AAPPMA	LAURAGAIS	Monsieur le président	PITARCH Michel
de l'AAPPMA	MADRES	Monsieur le président	PETIT Jacques
de l'AAPPMA	MONTAGNE NOIRE-Saissac	Monsieur le président	TROMPETTE Jean Marc
de l'AAPPMA	NARBONNE BASSE PLAINE	Monsieur le président	BOUSQUET Michel
de l'AAPPMA	OLONZAC	Monsieur le président	GRACIA Didier
de l'AAPPMA	PEYRIAC-MINERVOIS	Monsieur le président	LATORRE Eric
de l'AAPPMA	PUICHERIC	Monsieur le président	SOREL Claude
de l'AAPPMA	QUILLAN	Monsieur le président	FROMEAUX Jean-Paul
de l'AAPPMA	SAINT HILAIRE	Monsieur le président	MARCOS Pierre
de l'AAPPMA	SALLELES D'AUDE	Monsieur le président	BAILLAT CLAUDE
de l'AAPPMA	LA TREBEEENNE	Monsieur le président	ARCIER Jean-Pierre
de l'AAPPMA	U.P.A.	Monsieur le président	ANDRES Alex
de l'AAPPMA	VAL de BERRE	Monsieur le président	LABORDE Pierre
de l'AAPPMA	VAL de CESSÉ	Monsieur le président	GRAS Claude
de l'AAPPMA	VILLEPINTE	Monsieur le président	MARTY Gérard
de l'AAPPMA	FDAAPPMA DE L'AUDE	Monsieur le président	Monsieur Fernandez

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0125
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agréments présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Damien FOURNIER en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Damien FOURNIER par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU la convention visant prestation de service entre la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude (FDCN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011013-0004 de M. le Préfet de l'Aude en date du 19 janvier 2011 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Damien FOURNIER à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Damien FOURNIER

né le 26 août 1983 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Damien FOURNIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Damien FOURNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Damien FOURNIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **01 OCT. 2019**
Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Maxime MONFORT

ANNEXE

A.A.P.P.M.A		PRESIDENTS	
de l'AAPPMA	ALZONNE	Monsieur le président	ANGEL christophe
de l'AAPPMA	AMICALE HAUTE VALLEE – LIMOUX	Monsieur le président	BOURREL Alain
de l'AAPPMA	ARGELIERS	Monsieur le président	PECH Jean-Claude
de l'AAPPMA	ARGENT DOUBLE	Monsieur le président	YAGUES Bernard
de l'AAPPMA	AXAT	Monsieur le président	RIGONI Damien
de l'AAPPMA	BASSIN LEZIGNANAIS	Monsieur le président	RAYNAUD Claude
de l'AAPPMA	BELPECH	Monsieur le président	BOUSQUET Bernard
de l'AAPPMA	BRAM	Monsieur le président	PASIN Henri
de l'AAPPMA	CARCASSONNE	Monsieur le président	COLIN Bernard
de l'AAPPMA	CHALABRE	Monsieur le président	LOPEZ Daniel
de l'AAPPMA	COC	Monsieur le président	GELY Michel
de l'AAPPMA	LAURAGAIS	Monsieur le président	PITARCH Michel
de l'AAPPMA	MADRES	Monsieur le président	PETIT Jacques
de l'AAPPMA	MONTAGNE NOIRE-Saissac	Monsieur le président	TROMPETTE Jean Marc
de l'AAPPMA	MAS CABARDES	Monsieur le président	GONZALEZ Yves
de l'AAPPMA	NARBONNE BASSE PLAINE	Monsieur le président	BOUSQUET Michel
de l'AAPPMA	OLONZAC	Monsieur le président	GRACIA Didier
de l'AAPPMA	PEYRIAC-MINERVOIS	Monsieur le président	LATORRE Eric
de l'AAPPMA	PUICHERIC	Monsieur le président	SOREL Claude
de l'AAPPMA	QUILLAN	Monsieur le président	FROMEAUX Jean-Paul
de l'AAPPMA	SAINT HILAIRE	Monsieur le président	MARCOS Pierre
de l'AAPPMA	SALLELES D'AUDE	Monsieur le président	BAILLAT CLAUDE
de l'AAPPMA	LA TREBEEENNE	Monsieur le président	ARCIER Jean-Pierre
de l'AAPPMA	U.P.A.	Monsieur le président	ANDRES Alex
de l'AAPPMA	VAL de BERRE	Monsieur le président	LABORDE Pierre
de l'AAPPMA	VAL de CESSÉ	Monsieur le président	GRAS Claude
de l'AAPPMA	VILLEPINTE	Monsieur le président	MARTY Gérard
de l'AAPPMA	FDAAPPMA DE L'AUDE	Monsieur le président	Monsieur Fernandez

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0127
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agréments présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Thibaut IZARD en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Thibaut IZARD par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU la convention visant prestation de service entre la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude (FDCN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-3099 de M. le Préfet de l'Hérault date du 1^{er} décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thibaut IZARD exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thibaut IZARD

né le 11 décembre 1982 à NARBONNE (11)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Thibaut IZARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thibaut IZARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Thibaut IZARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **01 OCT. 2019**
Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

ANNEXE

A.A.P.P.M.A		PRESIDENTS	
de l'AAPPMA	ALZONNE	Monsieur le président	ANGEL christophe
de l'AAPPMA	AMICALE HAUTE VALLEE – LIMOUX	Monsieur le président	BOURREL Alain
de l'AAPPMA	ARGELIERS	Monsieur le président	PECH Jean-Claude
de l'AAPPMA	ARGENT DOUBLE	Monsieur le président	YAGUES Bernard
de l'AAPPMA	AXAT	Monsieur le président	RIGONI Damien
de l'AAPPMA	BASSIN LEZIGNANAIS	Monsieur le président	RAYNAUD Claude
de l'AAPPMA	BELPECH	Monsieur le président	BOUSQUET Bernard
de l'AAPPMA	BRAM	Monsieur le président	PASIN Henri
de l'AAPPMA	CARCASSONNE	Monsieur le président	COLIN Bernard
de l'AAPPMA	CHALABRE	Monsieur le président	LOPEZ Daniel
de l'AAPPMA	COC	Monsieur le président	GELY Michel
de l'AAPPMA	LAURAGAIS	Monsieur le président	PITARCH Michel
de l'AAPPMA	MADRES	Monsieur le président	PETIT Jacques
de l'AAPPMA	MONTAGNE NOIRE-Salssac	Monsieur le président	TROMPETTE Jean Marc
de l'AAPPMA	MAS CABARDES	Monsieur le président	GONZALEZ Yves
de l'AAPPMA	NARBONNE BASSE PLAINE	Monsieur le président	BOUSQUET Michel
de l'AAPPMA	OLONZAC	Monsieur le président	GRACIA Didier
de l'AAPPMA	PEYRIAC-MINERVOIS	Monsieur le président	LATORRE Eric
de l'AAPPMA	PUICHERIC	Monsieur le président	SOREL Claude
de l'AAPPMA	QUILLAN	Monsieur le président	FROMEAUX Jean-Paul
de l'AAPPMA	SAINT HILAIRE	Monsieur le président	MARCOS Pierre
de l'AAPPMA	SALLELES D'AUDE	Monsieur le président	BAILLAT CLAUDE
de l'AAPPMA	LA TREBEENNE	Monsieur le président	ARCIER Jean-Pierre
de l'AAPPMA	U.P.A.	Monsieur le président	ANDRES Alex
de l'AAPPMA	VAL de BERRE	Monsieur le président	LABORDE Pierre
de l'AAPPMA	VAL de CESSÉ	Monsieur le président	GRAS Claude
de l'AAPPMA	VILLEPINTE	Monsieur le président	MARTY Gérard
de l'AAPPMA	FDAAPPMA DE L'AUDE	Monsieur le président	Monsieur Fernandez

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0128
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU les demandes d'agréments présentées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, au bénéfice de Monsieur Sylvain ROUPENEL en qualité de garde-pêche particulier ;

VU les commissions délivrées par les Présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) cités en annexe, à Monsieur Sylvain ROUPENEL par laquelle ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU la convention visant prestation de service entre la Fédération des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et la Fédération départementale des chasseurs et de la nature de l'Aude (FDCN) ;

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de l'Ariège en date du 14 octobre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sylvain ROUPENEL exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Sylvain ROUPENEL

né le 10 février 1987 à TOULOUSE (31)

EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PÊCHE** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues, canaux et cours d'eau correspondant aux communes des AAPPMA listées en annexe.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Sylvain ROUPENEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les commissions sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS*, à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sylvain ROUPENEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Sylvain ROUPENEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

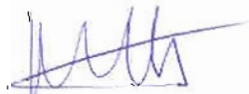
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **01 OCT. 2019**
Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

ANNEXE

A.A.P.P.M.A		PRESIDENTS	
de l'AAPPMA	ALZONNE	Monsieur le président	ANGEL christophe
de l'AAPPMA	AMICALE HAUTE VALLEE - LIMOUX	Monsieur le président	BOURREL Alain
de l'AAPPMA	ARGELIERS	Monsieur le président	PECH Jean-Claude
de l'AAPPMA	ARGENT DOUBLE	Monsieur le président	YAGUES Bernard
de l'AAPPMA	AXAT	Monsieur le président	RIGONI Damien
de l'AAPPMA	BASSIN LEZIGNANAIS	Monsieur le président	RAYNAUD Claude
de l'AAPPMA	BELPECH	Monsieur le président	BOUSQUET Bernard
de l'AAPPMA	BRAM	Monsieur le président	PASIN Henri
de l'AAPPMA	CARCASSONNE	Monsieur le président	COLIN Bernard
de l'AAPPMA	CHALABRE	Monsieur le président	LOPEZ Daniel
de l'AAPPMA	COC	Monsieur le président	GELY Michel
de l'AAPPMA	LAURAGAIS	Monsieur le président	PITARCH Michel
de l'AAPPMA	MADRES	Monsieur le président	PETIT Jacques
de l'AAPPMA	MONTAGNE NOIRE-Saissac	Monsieur le président	TROMPETTE Jean Marc
de l'AAPPMA	MAS CABARDES	Monsieur le président	GONZALEZ Yves
de l'AAPPMA	NARBONNE BASSE PLAINE	Monsieur le président	BOUSQUET Michel
de l'AAPPMA	OLONZAC	Monsieur le président	GRACIA Didier
de l'AAPPMA	PEYRIAC-MINERVOIS	Monsieur le président	LATORRE Eric
de l'AAPPMA	PUICHERIC	Monsieur le président	SOREL Claude
de l'AAPPMA	QUILLAN	Monsieur le président	FROMEAUX Jean-Paul
de l'AAPPMA	SAINT HILAIRE	Monsieur le président	MARCOS Pierre
de l'AAPPMA	SALLELES D'AUDE	Monsieur le président	BAILLAT CLAUDE
de l'AAPPMA	LA TREBEEENNE	Monsieur le président	ARCIER Jean-Pierre
de l'AAPPMA	U.P.A.	Monsieur le président	ANDRES Alex
de l'AAPPMA	VAL de BERRE	Monsieur le président	LABORDE Pierre
de l'AAPPMA	VAL de CESSÉ	Monsieur le président	GRAS Claude
de l'AAPPMA	VILLEPINTE	Monsieur le président	MARTY Gérard
de l'AAPPMA	FDAAPPMA DE L'AUDE	Monsieur le président	Monsieur Fernandez



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0123
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement, suite à la vidange du barrage de Cenne-
Monestiés
en vue de son confortement***

Le Secrétaire général, Préfet par intérim de l'Aude,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-14 et L181-45 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée du Lampy" (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Fresquel ;
- Vu** la demande présentée par la commune de Cenne-Monestiés, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la vidange du barrage de Cenne-Monestiés en vue de son confortement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0091 en date du 30 juillet 2019 portant autorisation environnementale de la vidange du barrage de Cenne-Monestiés en vue de son confortement ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Cenne-Monestiés en date du 26 septembre 2019;

Considérant que la vidange du barrage de Cenne-Monestiés a mis à jour une quantité de sédiments présents très supérieure à ce qui avait été initialement évalué, dont une partie se situe toujours en fond de retenue,

Considérant que les dispositifs prévus dans l'autorisation initiale s'avèrent sous-dimensionnés pour assurer une gestion efficace de ces sédiments durant toute la durée des travaux de confortement du barrage de Cenne-Monestiés,

Considérant que la propagation de ces sédiments dans les milieux aquatiques à l'aval est de nature à porter atteinte aux objectifs du SDAGE et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Vallée du Lampy,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de compléter les obligations de la commune de Cenne-Monestiés, ci-après désignée sous l'appellation « le bénéficiaire », prévues dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0091 en date du 30 juillet 2019, suite à la vidange du barrage de Cenne-Monestiés et durant les travaux de confortement dudit barrage.

Article 2 : Gestion des sédiments à l'aval de la retenue

Article 2-1 Sédiments déjà présents à l'aval de la retenue

Conformément à l'arrêté SEMA-2019-0091, le bénéficiaire a installé des barrages filtrants à l'aval immédiat de la retenue (bassin de dissipation du barrage) et au lieu-dit Le Foulon, sur la commune de Cenne-Monestiés.

Le bénéficiaire assurera, lorsque les travaux de confortement du barrage de Cenne-Monestiés seront achevés, le curage des sédiments déposés à l'amont du barrage filtrant situé à l'aval immédiat de la retenue (bassin de dissipation) ainsi que la dépose dudit barrage filtrant et communiquera au service de police de l'eau les modalités prévues (soit a minima les modalités techniques du curage et le lieu de régalaage des sédiments).

Le bénéficiaire assurera dans les plus brefs délais le curage des sédiments déposés à l'amont du barrage filtrant du Foulon ainsi que la dépose dudit barrage filtrant et communiquera au service de police de l'eau les modalités prévues (soit a minima les modalités techniques du curage et le lieu de régalaage des sédiments).

Article 2-2 Gestion des fuites de sédiments

Afin de gérer toute fuite de sédiments vers l'aval de la retenue, le bénéficiaire devra prévoir, dès la publication du présent arrêté, au minimum trois barrages filtrants opérants à l'aval de la retenue afin de retenir le maximum de sédiments. Ces barrages filtrants seront composés de balles de paille liées et armées disposées en travers du cours d'eau Le Lampy. Leur localisation devra être validée par le service police de l'eau.

Ces barrages devront être positionnés le plus près possible de l'aval de la retenue de Cenne-Monestiés en respectant les critères suivants :

- Positionnement dans une zone de ralentissement du cours d'eau pour favoriser le dépôt de sédiments.
- Positionnement dans une zone suffisamment accessible pour pouvoir assurer le curage régulier des sédiments déposés à l'amont de ces barrages filtrants. Le curage régulier correspond à un curage dès que le barrage filtrant est rempli sur les trois-quarts de la hauteur des balles de paille.

Le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau le lieu de régalaage des sédiments pour avis.

Le cas échéant, le service police de l'eau devra être immédiatement informé de toute modification dans cette gestion des sédiments. Ces modifications devront être argumentées et recevoir préalablement la validation du service police de l'eau

Article 3 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de toutes les opérations explicitées dans le présent arrêté dans un délai d'au moins 5 jours précédant celles-ci :

- le service police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet et sans délai, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cenne-Monestiés
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune Cenne-Monestiés. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° soit jusqu'à la réponse de l'administration si celle-ci intervient dans un délai maximum de deux mois, soit de deux mois sinon, le silence de l'administration valant rejet tacite du recours.

Article 7 : Droit des tiers

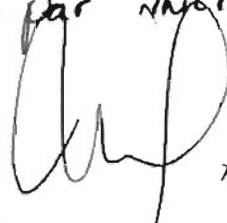
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Cenne-Monestiés, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 02 OCT. 2019

*Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim*



Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0124
modifiant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Maureille
sur la commune d'ESPERAZA***

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- Vu** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0252, du 01 décembre 2017, renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Maureille sur la commune d'Espérasa ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2018-0004, du 01 février 2018, portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Maureille sur la commune d'Espérasa ;
- Vu** le porté à connaissance, en date du 20 août 2019, concernant les ajustements réalisés sur les ouvrages de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de la Maureille à Espérasa, présentée par la SARL Gavota ;
- Vu** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- Vu** la demande d'avis sur le présent arrêté adressée à la SARL Gavota le 26 septembre 2019 ;
- Vu** l'absence de remarques formulées par la société SARL Gavota le 27 septembre 2019 sur le présent projet d'arrêté ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** que les ajustements réalisés sur les ouvrages de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de La Maureille contribuent au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire ;

Considérant que les ajustements réalisés sur les ouvrages de restauration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de La Maureille répondent aux obligations instituées par les articles L.214-17 et 18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 2.1, 3.1, 3.3, 4.1, 4.2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0252 du 01 décembre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU SEUIL

Le seuil de la Maureille situé sur la commune d'Espérasa, a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,30 m
- Longueur en crête : 13,50 m
- Largeur en crête : 0,80 m
- Cote de la crête du barrage : 242,42 m NGF
- Longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 900 m

Le déversoir est constitué par la crête du barrage. Il a une longueur de 13,50 m et est arasé à la hauteur de 242,42 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera placée sur chaque berge.

Le dispositif de décharge est constitué par la vanne de fond en rive droite. Il présente une section de 1,95 m de large pour 2,65 m de haut en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à la cote 238,85 m NGF. La vanne est automatisée.

ARTICLE 2 : DEBIT MAINTENU A L'AVAL DE L'OUVRAGE

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat de l'ouvrage et dans l'intégralité du tronçon court-circuité, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimal de 1,6 m³/s en tout temps.

Au vu de la nécessité d'alimenter la passe de connexion par un débit de 300 l/s, un débit de 1,9 m³/s sera restitué à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Ce débit est réparti selon les modalités suivantes :

- Passe à poissons : 330 l/s
- Goulotte de dévalaison : 770 l/s
- Passe à anguilles : 2 l/s
- Surverse sur le seuil : 520 l/s
- Passe à canoës : 280 l/s

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

ARTICLE 3: DISPOSITIF DE CONTROLE DES NIVEAUX ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique sur chaque berge : l'une en rive droite au niveau de la prise d'eau à proximité de la sonde de niveau, l'autre en rive gauche en amont de la passe à anguille. Ces échelles limnimétriques permettent le contrôle du niveau normal d'exploitation, de la surverse sur le seuil et du débit de dévalaison;
- un dispositif de contrôle, sous d'un repère fixe (trait de couleur ou plaque métallique), placé au niveau du bassin de tranquillisation permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à poisson ;
- une échelle limnimétrique placée au niveau du bassin amont (sortie piscicole) de la passe à poisson de connexion entre le TCC et le canal de fuite pour contrôler le débit d'alimentation de la passe de connexion.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 4.1: RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE À LA MONTAISON

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de la centrale de la Maureille par les espèces cibles suivantes : anguille, truite fario et cyprinidés d'eaux vives. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par les différents dispositifs décrits ci-après.

- **Passe à poissons à bassins successifs**

La passe est implantée en rive droite, à proximité de l'entrée d'eau de l'usine.

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Type de passe à poisson :	Passe à bassins à échancrures latérales alternées et à orifices de fond
Type d'écoulement :	Jets de surface
Débit d'alimentation :	330 l/s
Nombre de bassins :	17 + un bassin de tranquillisation
Nombre de chutes :	18
Chute entre bassins :	0,24 m
Dimension des bassins :	2 m de longueur x 2 m de largeur
Largeur des échancrures :	0,3 m
Dimension des orifices de fond :	0,3 m x 0,3 m de section 0,09 m ²
Type de rugosité de fond :	Plots en béton de section conique, écartés de 20 cm, placés en quinconce dans le sens amont-aval
Dimension des macro-rugosités :	20 cm de haut, 20 cm de diamètre en base
Entrée hydraulique :	Par une échancrure latérale côté prise d'eau de 1 m de large.
Batar dage :	Des glissières permettant d'insérer des batardeaux seront intégrées dans les bajoyers du génie civil afin de permettre d'isoler la passe lors des phases d'entretien
Grille de protection :	Composée de 3 barreaux amovibles de section circulaire et de 2,5 cm de diamètre, espacés de 25 cm

Les cloisons sont équipées de déflecteurs de forme arrondie, d'une longueur de 20 cm, décalés par rapport à l'échancrure de 20 cm. Elles sont également équipées d'un rainurage permettant d'insérer des madriers afin d'ajuster les chutes inter-bassins. Les arêtes des échancrures sont chanfreinées.

L'entretien de l'ouvrage est réalisé en accédant aux différents bassins par l'intermédiaire de la rampe inclinée en béton longeant la passe. Une main courante permet l'accès en sécurité.

- **Passe à anguilles** en rive gauche

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Type de passe :	Plan incliné à macro-rugosités
Débit d'alimentation (au QMNA5) :	2 l/s
Largeur :	1 m
Longueur :	13 m
Pente longitudinale :	19°
Pente latérale :	50 % (27°)
Substrat :	Plots en élastomère de 30 mm de haut, 30 mm de diamètre, espacés de 30 mm

- **Passé à poissons de connexion**

Cette passe permet la connexion piscicole entre le tronçon court-circuité et le canal de fuite.

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Type de passe :	Passé à bassins successifs à échancrures latérales alternées et à orifice de fond
Type de jet :	Jet de surface
Débit d'alimentation :	325 l/s
Contrôle aval :	Vanne automatisée sur la dernière cloison (entrée piscicole) asservie au niveau d'eau aval
Nombre de bassins :	3
Hauteur de chute :	0,25 m
Dimension des échancrures :	0,3 m de largeur (excepté pour la cloison 4 : 0,4 m)
Dimension des orifices de fond :	0,3 m de large x 0,3 m de haut (excepté pour la cloison 4 : 0,25 m x 0,25 m)
Dimension des bassins :	2 m de long x 1,5 m de large
Type de macro-rugosité :	Plots béton de section conique
Dimension des plots :	0,2 m de diamètre en base, 0,15 m de diamètre en sommet, 0,2 m de hauteur, 0,2 m d'espacement inter-plots

Une glissière métallique est placée au niveau de l'échancrure amont permettant de batarder l'ouvrage lors des phases d'entretien.

Un déflecteur en enrochements bétonnés est positionné côté amont, de sorte à dévier les flottants de grande dimension. Le permissionnaire surveillera l'embâclement de la passe à poissons et en informera les services de Police de l'Eau des résultats de la surveillance ; si besoin, en fonction de ces résultats, un dispositif métallique sera installé.

Un déflecteur métallique est positionné coté aval de sorte à éviter le cisaillement des écoulements de la passe par le débit sortant des turbines.

L'accès à l'ouvrage pour l'entretien se fait avec une embarcation qui est mise à l'eau depuis la rive gauche.

- **Passé à anguilles de connexion**

Accolé à droite de la passe à poissons de connexion, le dispositif a les caractéristiques suivantes :

Type de passe :	Plan incliné à macro-rugosité
Débit d'alimentation (au QMNA5) :	4 l/s
Largeur :	2 m
Longueur :	7 m
Pente longitudinale :	27 % (15°)
Pente latérale :	50 % (27°)
Substrat :	Plots en élastomère de 30 mm de haut, 30 mm de diamètre, espacés de 30 mm

L'accès à l'ouvrage pour l'entretien se fait avec une embarcation qui est mise à l'eau depuis la rive gauche.

ARTICLE 4.2: RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE À LA DÉVALAISON

Le franchissement de l'ouvrage à la dévalaison est assuré par les dispositifs décrits ci-après.

- **Plan de grille**

Un plan de grille est installé pour empêcher la pénétration des poissons dans les turbines.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille :	26°
Espacement entre barreaux :	20 mm
Hauteur totale des grilles :	2,74 m
Largeur totale du plan de grille :	14,4 m

- **Goulotte collectrice** au sommet des grilles d'entrée d'eau de "usine

Elle a les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation :	770 l/s (au niveau normal d'exploitation)
Nombre de fenêtres d'exutoire :	4
Dimension des fenêtres :	1 m de large, espacées de 3 m
Cote des fenêtres :	241,88 m NGF
Largeur de la goulotte collectrice :	Tronçon 1 : 0,35 m Tronçon 2 : 0,70 m Tronçon 3 : 1,05 m Tronçon 4 : 1,40 m
Vitesse dans la goulotte collectrice :	1.08 m/s
Pente de la goulotte collectrice :	0,10 %

Le sommet du plan de grille sera obturé par une plaque jusqu'à la cote des exutoires afin d'optimiser le guidage des poissons vers les exutoires. Un seuil de contrôle de 1,40 m de large est placé perpendiculairement au canal, placé dans la partie aval de la goulotte, et calé à la cote 242,03 m NGF.

- **Canal de dévalaison**

La goulotte collectrice se poursuit par un canal de dévalaison.

Ce dispositif a les caractéristiques suivantes :

Largeur de fond :	1,4 m
Longueur totale :	21 m

Pente :	Tronçon 1 : 2,7 % sur 11 m Tronçon 2 : 20 % sur 5 m Tronçon 3 : 6 % sur 5 m
Déversement :	Par une plaque demi-circulaire de 0,4 m de rayon en contre-pente de façon à disperser les écoulements
Hauteur maximum chute aval :	2 m (au QMNA5)
Profondeur de la fosse de réception :	1,4 m minimum

ARTICLE 5 : ARTICLES INCHANGÉS

Les articles de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0252 du 01 décembre 2017 renouvelant l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de la Maureille sur la commune d'Espérasa autres que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté restent inchangés.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au maire de la commune d'Espérasa.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Espérasa pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Espérasa, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Espérasa.

07 OCT. 2019

A Carcassonne, le
Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim



Claude VO-DINH

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-177
modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse
DE CHAMPS DU TERMENES

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion des crises, à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2019-084 du 26/08/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27/08/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté du 19 novembre 2004 portant agrément de l'**AICA de CHAMPS DU TERMENES**;

VU la demande d'intégration au sein de l'AICA présentée par l'association communale de chasse agréée de **TALAIRAN**;

VU les avis favorables des assemblées générales des **ACCA de VILLEROUGE-TERMENES** et **FELINES-TERMENES** ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Monsieur Alain THIRION et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de l'Aude, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse **de CHAMPS DU TERMENES** constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'association intercommunale de chasse **de CHAMPS DU TERMENES** est constituée des ACCA de : **VILLEROUGE-TERMENES, FELINES-TERMENES** et **TALAIRAN**.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **VILLEROUGE-TERMENES, FELINES-TERMENES** et **TALAIRAN** par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1er octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation



Malik AIT-AISSA

Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-178
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de NARBONNE

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion des crises, à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26/08/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27/08/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **NARBONNE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **NARBONNE** du 11 octobre 1991;

VU l'arrêté du 13/10/2004 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **NARBONNE**;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Monsieur Alain THIRION et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet de l'Aude, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **NARBONNE** deux articles et deux annexes :

« ARTICLE 1Bis- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **NARBONNE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **NARBONNE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **NARBONNE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 13 octobre 2004 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/10/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : NARBONNE**

Modèle 11bls

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																
NARBONNE	<p>Tout le territoire de la commune de NARBONNE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit :... 15670 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 2500 ha - Zone d'habitation : 1460 ha <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Oppositions :</td> </tr> <tr> <td>1-ONF</td> <td>G</td> <td>357 - 358 - 403 - 404</td> <td style="text-align: right;">32.4730</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">2-INRA</td> <td>BV</td> <td>1 - 2</td> <td rowspan="3" style="text-align: right;">50.7385</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>325 à 327 - 358 - 360 - 905</td> </tr> <tr> <td>MV</td> <td>105</td> </tr> <tr> <td rowspan="13">3-Conservatoire du Littoral</td> <td>HX</td> <td>101 à 103 - 107 - 127</td> <td rowspan="13" style="text-align: right;">61</td> </tr> <tr> <td>IK</td> <td>341</td> </tr> <tr> <td>IL</td> <td>48</td> </tr> <tr> <td>IP</td> <td>1 à 4 - 6 à 8 - 83 - 84 - 120 - 121 - 128 à 131 - 133 - 141 - 142 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 175 - 177 - 196</td> </tr> <tr> <td>IR</td> <td>1 à 5 - 7 à 10 - 34 à 36 - 38 - 39 - 59 - 61 - 63 à 68 - 70 - 71 - 73 - 77 - 78 - 81 à 83 - 155 - 160</td> </tr> <tr> <td>IT</td> <td>1 à 6 - 22 à 28 - 31 à 40 - 70 à 75 - 78 - 87 - 91 - 93 à 97 - 99 à 111 - 131 - 132 - 138 - 161 à 166 - 179 - 198</td> </tr> <tr> <td>IV</td> <td>1 à 3 - 5 - 30 - 33 à 37 - 39 à 46 - 51 à 63 - 66 à 74 - 76 à 79 - 81 à 83 - 93 à 127 - 180 à 183 - 200 - 201</td> </tr> <tr> <td>IX</td> <td>33 à 35 - 40 - 41 - 49 à 54 - 56 à 59 - 88 à 92</td> </tr> <tr> <td>IY</td> <td>45 à 49 - 51 - 52 - 56 à 64 - 66 - 67 - 86 à 104</td> </tr> <tr> <td>IZ</td> <td>49 - 72 - 73</td> </tr> <tr> <td>KL</td> <td>15 à 21 - 23 à 29 - 31 - 32 - 34 - 36 à 43 - 45 à 49 - 51 à 59</td> </tr> <tr> <td>KM</td> <td>9 à 27 - 29 à 31 - 33 à 41 - 43 à 53 - 56 à 62</td> </tr> <tr> <td>KN</td> <td>33 à 35 - 42 à 45 - 50 - 55 - 57 à 70 - 72 à</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	Oppositions :				1-ONF	G	357 - 358 - 403 - 404	32.4730	2-INRA	BV	1 - 2	50.7385	D	325 à 327 - 358 - 360 - 905	MV	105	3-Conservatoire du Littoral	HX	101 à 103 - 107 - 127	61	IK	341	IL	48	IP	1 à 4 - 6 à 8 - 83 - 84 - 120 - 121 - 128 à 131 - 133 - 141 - 142 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 175 - 177 - 196	IR	1 à 5 - 7 à 10 - 34 à 36 - 38 - 39 - 59 - 61 - 63 à 68 - 70 - 71 - 73 - 77 - 78 - 81 à 83 - 155 - 160	IT	1 à 6 - 22 à 28 - 31 à 40 - 70 à 75 - 78 - 87 - 91 - 93 à 97 - 99 à 111 - 131 - 132 - 138 - 161 à 166 - 179 - 198	IV	1 à 3 - 5 - 30 - 33 à 37 - 39 à 46 - 51 à 63 - 66 à 74 - 76 à 79 - 81 à 83 - 93 à 127 - 180 à 183 - 200 - 201	IX	33 à 35 - 40 - 41 - 49 à 54 - 56 à 59 - 88 à 92	IY	45 à 49 - 51 - 52 - 56 à 64 - 66 - 67 - 86 à 104	IZ	49 - 72 - 73	KL	15 à 21 - 23 à 29 - 31 - 32 - 34 - 36 à 43 - 45 à 49 - 51 à 59	KM	9 à 27 - 29 à 31 - 33 à 41 - 43 à 53 - 56 à 62	KN	33 à 35 - 42 à 45 - 50 - 55 - 57 à 70 - 72 à
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																														
Oppositions :																																																	
1-ONF	G	357 - 358 - 403 - 404	32.4730																																														
2-INRA	BV	1 - 2	50.7385																																														
	D	325 à 327 - 358 - 360 - 905																																															
	MV	105																																															
3-Conservatoire du Littoral	HX	101 à 103 - 107 - 127	61																																														
	IK	341																																															
	IL	48																																															
	IP	1 à 4 - 6 à 8 - 83 - 84 - 120 - 121 - 128 à 131 - 133 - 141 - 142 - 161 - 163 - 165 - 167 - 169 - 175 - 177 - 196																																															
	IR	1 à 5 - 7 à 10 - 34 à 36 - 38 - 39 - 59 - 61 - 63 à 68 - 70 - 71 - 73 - 77 - 78 - 81 à 83 - 155 - 160																																															
	IT	1 à 6 - 22 à 28 - 31 à 40 - 70 à 75 - 78 - 87 - 91 - 93 à 97 - 99 à 111 - 131 - 132 - 138 - 161 à 166 - 179 - 198																																															
	IV	1 à 3 - 5 - 30 - 33 à 37 - 39 à 46 - 51 à 63 - 66 à 74 - 76 à 79 - 81 à 83 - 93 à 127 - 180 à 183 - 200 - 201																																															
	IX	33 à 35 - 40 - 41 - 49 à 54 - 56 à 59 - 88 à 92																																															
	IY	45 à 49 - 51 - 52 - 56 à 64 - 66 - 67 - 86 à 104																																															
	IZ	49 - 72 - 73																																															
	KL	15 à 21 - 23 à 29 - 31 - 32 - 34 - 36 à 43 - 45 à 49 - 51 à 59																																															
	KM	9 à 27 - 29 à 31 - 33 à 41 - 43 à 53 - 56 à 62																																															
	KN	33 à 35 - 42 à 45 - 50 - 55 - 57 à 70 - 72 à																																															

86 - 103 - 105 - 111 - 113 - 116 - 117 -
119 à 122

KO 40
KP 5 à 7 - 12 à 17 - 19 - 21 - 23 - 24 - 26 - 28
KR 1 à 3 - 12 à 17 - 19 - 21 à 26
KS 3 - 4

633.7229

4-ETAT

AP 396
DE 57 - 59 - 60 - 89 - 90
DY 97
DZ 32
EL 249
EO 121
IK 15 - 146 à 148 - 163 - 258 - 259 - 321 -
393 - 749 à 753
IL 33 à 35
IM 1 - 2 - 5
IN 30 à 33 - 47 à 49 - 60 - 71 - 72 - 74 à 83 -
85 à 88 - 93 - 100 - 169 - 170
IS 1
IT 167 à 170
IW 1 à 3 - 5 à 48
IX 55 - 60 à 74
IY 50 - 53 à 55 - 65 - 68 - 69 - 84 - 85
IZ 42 à 46
KL 1 à 13
KM 1 à 8
KN 87 - 88
KO 1 à 39 - 42 - 44 - 45
KP 1 - 2
KR 4 - 6 à 11 - 18 - 20 - 27 - 29 à 31
KS 2

386.4878

5-ASF

AP 382
BE 37
BH 61 - 62 - 202 - 209
BY 227 - 230 - 232 - 252
CL 70 à 88 - 90 - 92
CM 319 - 489
CR 69 - 71 à 74
CS 113 - 114
CT 72 à 75
CX 7
CY 40 - 73 - 101 - 102 - 104
CZ 31 - 33 - 35 - 42 - 44 - 46
DE 41 - 42 - 47 - 49 - 51 - 53 - 64 - 66 - 67 -
70 - 72 - 74
DH 39 - 40 - 97 - 101 - 176 - 178 - 180 - 182
DI 17 - 23 - 168 - 170 - 203 - 205 - 207 -
210 - 211 - 214 à 218
DK 99 - 277 - 278 - 280 - 282 - 284 - 285 -
287 à 289 - 292 - 293 - 295 - 297 - 300 -
301 - 305 - 308 - 310 - 312 - 314 - 317 -
318 - 320 - 323 - 325 - 364
DO 22
DP 380 à 383
DT 105
DV 66
DW 521
DX 158 - 165 - 168 - 171 - 174 - 177 - 180
DZ 408 - 464 - 498 - 524 - 530 - 532 - 536

	EH	180 - 182 - 184 - 186 - 188 - 190	
	IK	744 à 748 - 754 - 755	
	IL	42 - 77 à 96 - 98 - 100	
	KO	43	
	KV	69 à 73	
	KW	57	
	KY	125	
	MS	23 - 34 - 36 à 55	
	MT	1 - 2 - 36 à 39	
	MV	14 - 15	
	MW	6	
	NP	33	
	NR	1	
	NS	2	
	NZ	5 - 6	40.6822
6-DOMAINE DES KARANTES	D	503 - 505 - 507 à 542 - 544 à 547 - 735 à 737 - 1047 - 1050 - 1052 - 1056 - 1071 - 1296 à 1301	164.3928
7-SCI du Domaine de la Figuères	D	187 - 188 - 191 à 201 - 236 - 238 - 242 à 244 - 246 - 247 - 249 - 251 à 253 - 255 à 259 - 1032 - 1066 - 1068 - 1283 - 1285 - 1287 - 1288	65.5327
8-GFA DU DNE DU CHÂTEAU DE CAMPLAZENS	D	558 à 562 - 564 à 568 - 570 à 574 - 583 à 585 - 588 à 595 - 599 - 600 - 613 - 897 - 1028 - 1030 - 1198 à 1201	98.8872
9-DE BRAQUILANGE S Catherine	D	213 - 787 - 814 - 816 - 907 - 908	80.0075
10-DE BRAQUILANGE S Michel	D	849 à 856 - 858 à 860 - 864 - 865 - 911 - 1058 - 1061 - 1065 - 1180 - 1181 - 1189 à 1194 - 1197	47.5989
11-PECH DE LACLAUSE Phillippe	D	122 à 186 - 189 - 190 - 202 à 204 - 209 - 210 - 260 - 261 - 886 à 888	172.3718
12-ROVES Gilbert	IZ	6 à 14 - 16 - 17 - 24 à 26 - 29 - 30 - 41 - 47 - 53 - 69 à 71 - 83 - 85 à 87	
	KN	2 à 16 - 18 à 21	113.9684
13-GUIRAUD Josette	BI	1 à 21	
	BL	6 - 7 - 211	
	D	549 à 551	
	LT	1 à 3 - 18 - 20	50.0265
14-SCEA DU DOMAINE DE BEAULIEU	ET	150 à 153 - 157	
	EV	30 - 31 - 35 à 37 - 40 - 41	43.9611
15-DE SAINT EXUPERY DE CASTILLON Quiterie	D	788 - 789 - 815 - 900	75.3770

16-PIMENTEL Georges	EM	2 - 3 - 5 à 14 - 17 - 21 - 22 - 24 - 25 - 27 à 35 - 37 à 39 - 41 - 42 - 50 - 54 à 63 - 65	77.9783
	EN	42	
	EO	107 - 108 - 122	
17-ALLIEN Guillaume	G	250 - 254 à 256 - 263	78.5160
18-APAJH 11	EN	8 à 10 - 13 - 20 - 22 - 25 - 27 à 31 - 34 à 39 - 45 - 98 - 147 - 148 - 197 - 201 - 208 - 227 à 232 - 235	61.3557
19-SCI BACCHUS	KZ	1 à 4 - 25 à 30 - 51 à 63 - 66 à 89 - 91 à 96	150.7638
	LM	1 - 15 - 16 - 20 à 25	
	LN	28 à 32 - 35 à 42 - 97 - 99	
20-GFA DU JAVA	G	239 à 249 - 264 à 281 - 284	157.6939
21-DOMAINE D'AUSSIERES	G	227 - 1073	558.8354
	KT	2 à 4	
	KV	2 à 4 - 9 - 30 à 35 - 56 - 59 - 61 - 65 - 67	
	KW	15 - 20 à 30 - 32 - 35 - 37 - 39 - 41 - 43 - 45 - 48 - 52	
	KX	1 à 27 - 33 à 44	
	KY	8 à 10 - 15 - 17 à 60 - 62 à 66 - 69 à 73 - 75 - 76 - 84 - 86 - 88 - 92 - 94 - 96 - 101 - 103 - 109 - 111 - 113 - 117 - 119 - 121 - 123 - 128 - 130 - 132 à 134	
	KZ	12 à 24 - 31 à 50	
	LM	2 à 7 - 9 à 14 - 27	
	22-SCEA MAS DU SOLEILLA	D	
23-SCI DE L'HOSPITALET	D	24 - 25 - 67 - 211 - 212 - 214 - 216 - 217 - 225 - 226 - 233 - 239 - 240 - 262 à 270 - 312 à 314 - 320 - 322 - 323 - 328 - 329 - 342 - 773 - 790 à 794 - 1067 - 1069 - 1090 - 1098 - 1102 - 1105 - 1106 - 1115 à 1119 - 1122 à 1136 - 1149 à 1169 - 1229 - 1231 - 1233 - 1236 à 1238 - 1240 - 1243 - 1245 - 1247 - 1249 - 1251 - 1253 - 1255	771.0069
24-GROUPT PROP. PETITE ROUQUETTE	BV	4 - 5 - 20	54.0213
	D	361 - 364 à 366 - 442 à 451	
25-GFA LA RICARDELLE	D	1 à 5 - 9 - 10 - 13 à 18 - 821 - 822 - 825 - 827 à 833 - 837 - 914 - 940 - 942 - 972 - 974 - 988 - 990 - 1279 - 1281	103.2965
	HV	46 à 50 - 54 - 57 - 58 - 72 à 74 - 307 - 312	
	IS	60 - 62 - 73 - 74 - 93 - 124 - 129	

26-Ass. des propriétaires de PRADINES	EI	3 à 20 - 26 à 44	
	EK	31 à 33 - 60 - 112 - 115 - 118	
	EL	92 - 93 - 107 - 109 - 112 à 118 - 120 à 124 - 126 à 128 - 131 à 133 - 135 - 137 à 147 - 149 à 152 - 155 à 169 - 171 - 181 à 187 - 189 - 317 - 321 - 322 - 325	93.7588
27-CATHALA Rémy	HN	102 à 106 - 187 - 211 - 213	
	HP	31 - 61 - 63 à 72 - 74 - 79 à 82 - 86 - 304 - 306	
	HX	86 à 92 - 94 à 100 - 108 - 115 - 117	
	HY	70 à 82 - 121 - 122	
	IP	72 à 76 - 92 à 95	
	WA	5 - 7	
	WB	2 - 16 - 25 - 27 - 28 - 32 - 37 - 38 - 40	256.4284
	28-BOSCARY Jacques	BO	515
	BP	1 à 4 - 6 - 11 - 12 - 18 à 21 - 25 à 33 - 38 - 41 - 43	
	BR	1 à 3 - 8 - 9 - 22 - 25	
	BS	13 - 16 - 19	
	BT	2 à 8 - 10 à 14 - 19 à 22 - 24 - 26 - 28 - 29 - 35 - 43 - 44 - 49 - 52 - 55 à 58 - 61 - 64 - 65 - 70 à 72	
	BV	44 - 45 - 47 à 49 - 52	
	D	374 - 375 - 392 à 406 - 408 - 410 à 417 - 419 - 420 - 427 à 432 - 434 à 436 - 438 à 440 - 460 à 465 - 467 à 485 - 490 à 497 - 1174 - 1178 - 1179 - 1308 - 1310 - 1312 - 1315	318.8746
29-Ass. Du CANAL DE RAONEL	BY	204 - 247 - 249 à 251 - 289 - 297 - 298 - 310	
	BZ	102	
	CE	49 - 51 - 337 à 340	
	CH	8 - 141 - 142	
	CI	50 - 602 à 606	
	CK	18	
	CL	95 - 98 - 99 - 101 - 103 - 105 - 114 - 116 - 128 - 129 - 144 - 145	
	CM	19 - 102	
	CO	39 - 41 - 43 - 45	
	ET	89 - 93	
	EX	58 - 81 - 113 - 209	
	EY	1 - 88 - 94 - 178 - 244 à 246 - 255 à 258	
	EZ	1 - 41	
	HI	55	
	HK	4 - 10 - 27 - 78 - 104 - 140 à 143 - 160 - 170 - 244 à 246 - 252 - 253	
	HL	106 - 125	
	HN	52 - 91 - 95 - 112 - 162 - 221 à 223	
	HO	16 - 293 à 299 - 308 à 312	
	HP	62 - 300 - 301	
	HR	5 - 63 - 81 - 94 - 185	
HS	74 - 89 - 108		

	HT	12 - 20	
	HV	142	
	WA	6 - 8	
	WB	1 - 3 - 9 - 26 - 29 - 39 - 41	
	WE	5 - 29 - 48	
	WH	4 - 15 - 30 - 36 - 37 - 57	32.1283
30-DOMAINE DU CAPITOU	D	116 - 117 - 946 - 948 - 1000 - 1002 - 1095 à 1097	
	IY	3 - 7 - 9 - 10 - 12 à 15 - 17 à 27 - 30 à 44 - 70 à 83 - 113 - 115 - 117 - 119 - 125 - 127	90.1552
31-CAUQUIL Christian	HT	11 - 13 - 14 - 16 à 19 - 21 à 26 - 32 - 33 - 37 - 52 à 54 - 56 à 68 - 144 - 146 - 148 - 150 - 199 - 200 - 202 - 204 - 205 - 207 à 209 - 225 - 227 - 229 - 231 - 233	76.3366
	BN	26 - 79 - 106 - 115 - 117	
32-COMITE CENTRAL ENTREP STE MARSEIL CREDIT	D	391 - 489 - 498 - 500 - 731 - 734 - 1217 - 1259 - 1261	34.8822
	D	597 - 601 - 603 - 606 à 611 - 661 - 728 - 732 - 733 - 1266 à 1276 - 1282 - 1304 - 1306	264.7549
34-CROS Georges	D	575 à 577 - 579 - 580 - 582 - 670 - 747 - 748 - 751 - 752 - 755 à 757 - 901 - 1014 - 1016 - 1020 - 1295	146.8342
	HI	124 - 128 à 130 - 175 - 208 - 210	
35-BOUTIE Lionel	HK	106 à 108 - 120 à 131 - 145 - 149 - 158 - 159 - 161 à 163 - 167 - 168 - 171 - 173 - 174 - 176 - 206 - 251	
	HL	126 - 128 - 131 - 145 - 183	
	WE	39 - 41	
	WH	2 - 3 - 5 - 6	96.6571
	IS	2 à 10 - 12 à 15 - 17 - 19 à 21 - 23 à 31 - 76 - 77 - 131 à 136	72.4905
37-GFA DU DNE DE VIRES	D	381 à 390 - 671 à 727 - 729 - 730 - 738 à 740 - 742 - 743 - 995 à 998 - 1007 à 1010	251.721
	ET	88	
38-HERAIL Régis	EY	2 - 4 à 6 - 9 - 86 - 87 - 91 - 95 - 106 - 109 - 110 - 119 - 161 - 162 - 172 - 182 à 184 - 193 - 195 - 198 - 220 - 237 - 238	75.5549
	G	643 - 952	
39-SCE VIGNOLE DU VAL D'ORBIEU	KT	9 - 12 à 20 - 22 à 27 - 34 à 45 - 49 à 60 - 66 - 68 - 69 - 77 - 82 - 86 - 89 à 94	66

	KV	14 - 18 - 20 à 22 - 27 à 29 - 37 - 39 - 41 - 43 - 45 - 46 - 48 - 50 - 52 - 53 - 74 - 75	
	LY	1	
	LZ	1 à 4 - 6 - 7	
	MA	1	
	MB	1	
	ML	1 - 4	
	MM	1 - 2 - 5	
	MN	1 - 2 - 4	
	MW	1 - 3 - 5 - 7 - 8	
	MX	1 à 6	
	MY	1 - 2	
	NK	3	
	NL	8 à 13 - 15	
	NM	1 à 6	
	NN	6 à 9	362.6402
40-ACCA CUXAC D'AUDE	ET	39 - 42 - 43 - 45 à 53 - 57 - 58 - 64 - 81 - 85 - 90 - 92 - 94 à 99 - 101 à 107 - 110 - 113 à 116 - 134 - 135 - 139 à 142 - 144 à 146	14.8993
41-AREVA NC	DX	35 - 36 - 38 à 42 - 44 - 183 à 185 - 198 - 206 - 211	
	DY	360 - 361 - 363 à 365	
	EO	16 - 153 - 154 - 192 - 193	
	EP	1 à 5 - 7 - 21 - 24 - 41 à 52 - 55 - 58 - 59 - 61 - 70 - 71 - 79 - 81 - 84 - 87 - 89 - 91 - 94 - 95	
	ER	8 - 10 - 15 - 17 à 19 - 88 à 91 - 93 - 102 - 104 - 106 - 112 - 114 - 120	
	ES	56 - 60 - 64 à 67 - 88 à 90 - 102 - 105 - 107 - 111 - 117 à 121 - 123 à 125 - 144 - 145 - 147 - 149 - 151	155.7596
	<u><i>Diane de Fontfroide :</i></u>		
42-ABBAYE DE FONTFROIDE	G	229 - 261 - 262 - 282 - 283 - 286 à 303 - 307 à 344 - 347 à 354 - 359 à 374 - 382 - 383 - 958 - 960	
	LM	17 à 19	
	LN	43 à 47 - 49 à 76 - 96	640.3206
43-GFA DOMAINE DE MILHAU	LN	1 à 6 - 9 - 11 à 20 - 24 - 25 - 27 - 77 à 87 - 89 - 91 - 93 - 95 - 98	47.6335
44-GFA DNE DE LOUMET	G	304 - 957 - 959	8.5713
	<u>Pas d'apports</u>		
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de NARBONNE est approximativement de :			
4409ha 12a 79ca			

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/10/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : NARBONNE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
NARBONNE	D	1172	Dans l'opposition GFA de VIRES
	G	285, 345, 346, 375 à 381.	Entre l'opposition ABBAYE de FONTFROIDE et limite de commune.
	WB	31.	Entre l'opposition CATHALA Rémy et limite de commune.
	D	205 à 208.	Entre l'opposition PECH de LACLAUSE et limite de commune.
	D	758, 902, 904, 1011, 1013, 1019, 1108 à 1113.	Dans l'opposition CROS Georges.
	D	406, 407, 409, 412, 413, 417, 418, 421 à 426, 437.	Dans l'opposition BOSCARY Jacques.
	BP	13 à 17.	
BT	36 à 42.		



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-161 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2019-2020

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 présentée par M. Pierre FLAHAUX responsable de la pisciculture « France Koï » et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 7 octobre 2019 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre FLAHAUX, responsable de la pisciculture « France Koï », située Chemin Communal n°7, 11700 BLOMAC est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **30 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur la période 2019-2020** sur son exploitation piscicole de Blomac. La destruction ne pourra pas avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

ARTICLE 2 : Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au **dernier jour du mois de février 2019** (le 29 février 2019).

ARTICLE 3 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher au chef-lieu du département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 : Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser, valable pour l'année en cours du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 et ayant reçu délégation écrite du responsable de la pisciculture et respectant les règles ordinaires de la police de la chasse. La liste de ces personnes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

ARTICLE 6 : Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Blomac par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

A Carcassonne, le 08 OCT. 2019

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Mouk AÏT-AÏSSA

ANNEXE

Liste des tireurs autorisés :

Nom Prénom	N° de permis de chasse
FLAHAUX Pierre	11-01-17074
PIORO Peter	201201180231-11-A



PREFET DE L'AUDE
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-162

AP portant autorisation, sur les eaux libres de
destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
FDAPPMA durant la période 2019-2020

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-11, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-084 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean François DESBOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2019-082 du 27 août 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 18 avril 2019 formulée par M. GONZALEZ Yves, Président de la FDAAPPMA 11 s'appuyant sur le dossier cadre de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de Grands Cormorans dans les eaux libres du département de l'Aude rédigée par M. Thibault IZARD, technicien qualifié de la Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'avis du comité de suivi grands cormoran du 07 octobre 2019 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations piscicoles menacées ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur le Président de la **Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique** est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **100 oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sur la période 2019-2020**, sur les tronçons de cours d'eau du département de l'Aude et selon la répartition et les modalités indiquées ci dessous.

ARTICLE 2

Ces oiseaux peuvent être détruits en vue de protéger les espèces piscicoles patrimoniales sur les zones suivantes :

- **Secteur Haute vallée de l'Aude** (amont Couffoulens):des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire du fleuve Aude (en amont de Couffoulens), ainsi que sur tous ses affluents classés en 1^{ère} catégorie sur le secteur de la Haute Vallée de l'Aude en amont de Limoux (chaussée de Bautet), et sur la Sals (classée en 2^o catégorie).

Sur ce même secteur des tirs complémentaires pourront être réalisés sur les petits dotoirs de moins de trente oiseaux en moyenne uniquement le mardi.

- **Secteur Hers Vif** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de l'Hers Vif audois sur les communes de Sainte Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur l'Hers.

- **Secteur Boulzane** : des tirs sur zones de nourrissage pourront être réalisés sur le linéaire de la Boulzane sur les communes de Lapradelle-Puilaurens, Salvezines et Gincla.

ARTICLE 3

Préalablement aux opérations, la Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou les personnes autorisées à réaliser les tirs conformément à l'article 7 du présent arrêté, porteront à la connaissance de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage les jours, heures et lieux de réalisation desdites opérations.

ARTICLE 4

Les modalités et jours de tirs sont les suivants :

-**Tirs sur les zones de nourrissage** : les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine.

-**Tirs sur petits dotoirs** : les tirs sur les petits dotoirs de moins de 30 oiseaux en moyenne sont autorisés uniquement le mardi et sur les zones précisées à l'article 2.

Sur le département, les tirs sont interdits sur les dotoirs importants de plus de 30 oiseaux en moyenne.

ARTICLE 5

Les tirs pourront être effectués jusqu'au **dernier jour du mois de février 2019** (le 29 février 2019).

ARTICLE 6

Les tirs ne sont autorisés que le jour soit, durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher au chef-lieu de département (art. L 424-4 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 7

Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8

Les agents assermentés dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont mandatés pour organiser les opérations de tir. Ils veilleront à la cohérence des opérations et contrôleront leur légalité.

ARTICLE 9

Dès que le quota de tir sera atteint, et en tout état de cause le 29 février 2019, les opérations cesseront et un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 10

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ;
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'AFB, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le 08 OCT. 2019

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Malik ATT-ALISA

ANNEXE

Secteurs Haute Vallée de l'Aude et Piémont :

○ **Référent :**

M. FROMEAUX Jean Paul
Président AAPPMA de Quillan
2, rue Baptiste Marcet
11500 QUILLAN

Responsable :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
ARAZO ADRIEN	BE 062759
BARUS SYLVIO	81.1.12460
BERTHIER JEAN CLAUDE	11.02.02079
BEZIA ALAIN	11.02.01614
BOYER Gilles	201301180056-05-A
CADILHAC Daniel	12-2-2161
DELBREIL Roland	81-2-16639
FERNANDEZ DAVID	11.01.15590
FERNANDEZ JOSEPH	11.02.04223
FROMEAUX JEAN PAUL	54.402
LAFFONT JULIEN	11.02.04192
LAFFONT RÉMI	11.02.06874
LAFFONT Sébastien	201101190066-07-A
RIEUNIER Hubert	11.02.06274
SIMON GILBERT	24.3.20878

○ **Référent :**

M. BOURREL Alain
Président AAPPMA Amicale Haute Vallée
4 Allée du Pin
11300 La Digne d'Aval

Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

NOM, PRÉNOM	numéro de permis de chasser
AGUT PIERRE	11.02.02.556
ARAGOU PATRIC	34.1.23.766
BILLARD Jean Luc	11 02 07 824
BOURREL Alain	11.02051
COLLODEL ALAIN	11.02.01032
ESPOSITO ANDRÉ	11.01.0389
FIGROLA Guy	11.02.03675
FONTANÉ ANDRÉ	11.20.02.837
LABEDA Rémy	201601180144-10-A
MALLET Patrice	77-2-19 449
PAILLES GEOFFREY	20130119002616
PASCUAL YVON	11.01.12359
RAYNAUD GILBERT	11.02.02.871
RIBERT FRANCK	82.1.11353
RIBERT JEAN CLAUDE	77.02.1.358
ROQUES PHILIPPE	11.02.02.449
ROUGE PABLE	201701180173
VALMIGÈRE LUDOVIC	11.02 07.017

Secteur Boulzanne : Puilaurens, Salvezine, Gincla.

o **Référent :**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)
ZI l'estagnol
3, chemin de Serres
11000 CARCASSONNE

Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Nom, Prénom	numéro de permis de chasser
BEZIA XAVIER	11.02.068 05
BINDER GERARD	11-01-14037
CASSAREUIL JULIEN	201501180070-17-A
DA SILVA PHILIPPE	66-2-13840
RIGONI DAMIEN	11.02.06772

Secteur Hers Vif : Sainte Colombe S/Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac S/Hers.

o **Référent :**

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)
ZI l'estagnol
3, chemin de Serres
11000 CARCASSONNE

Responsable assermenté :

M. IZARD Thibaut (Technicien qualifié FDAAPPMA 11)

Liste des tireurs :

Regroupe l'ensemble des tireurs des secteurs précédemment cités.
Les opérations seront programmées, au besoin, en concertation avec le référent et responsable assermenté dudit secteur.
Les services de l'ONCFS 11 en seront systématiquement informés.



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de BELPECH

Contenance cadastrale : 18,1617 ha

Surface de gestion : 18,15

Premier aménagement **2018-2037**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Belpech
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 06/08/2019;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de de BELPECH en date du 25/02/2019, déposée à la préfecture de l'AUDE le 27/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à la ZPS FR9112010 « piège et collines de lauragais »
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BELPECH (AUDE), d'une contenance de 18,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,52 ha, actuellement composée de Cèdre de l'atlas (50%), Chêne pubescent (23%), autres feuillus (17%), Douglas (9%), autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 8.62 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (8,62ha). Les autres essences hormis les essences sans avenir seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8.62 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 9.53 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BELPECH de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BELPECH, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112010 « Pièges et collines de lauragais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de de l'Aude.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt communale de CAILLA
Contenance cadastrale : 100,6186 ha
Surface de gestion : 102,05 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)
Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Cailla
pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région, Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAILLA pour la période 2004-2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'office national des forêts le 10 mai 2019;
- VU la délibération de CAILLA en date du 04/04/2019, déposée à la sous-préfecture de LIMOUX le 18/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations 'Natura 2000' et 'Forêt de protection' ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CAILLA (AUDE), d'une contenance de 102,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 99,12 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (35%), Hêtre (30%), Chêne pubescent (28%), Epicéa commun (6%), Pin sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 99,12 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (5,82ha), le sapin pectiné (34,96ha), le hêtre (30,27ha), le chêne pubescent (27,52ha), le pin sylvestre (0,55ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- ✓ La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 99,12 ha, dont 15 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,93 ha.
- ✓ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CAILLA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ✓ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CAILLA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux incompatibles avec la protection des milieux, au titre des réglementations propres :

- à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 'Pays de Sault', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et la ZSC FR9101468 'Bassin du Rebenty' au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- aux sites classés pour les forêts de protection.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 26/07/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de CAILLA pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de CASTELNAU-D'AUDE

Contenance cadastrale : 49,6115 ha

Surface de gestion : 50,13 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Castelnaud-d'Aude
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTELNAU-D'AUDE pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts et transmis par l'Office national des forêts le 30/07/2019 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CASTELNAU-D'AUDE en date du 06/11/2015, déposée à la sous-préfecture de NARBONNE le 16/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CASTELNAU-D'AUDE (AUDE), d'une contenance de 50,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,73 ha, actuellement composée de Chêne vert (60%), Pin d'alep (40%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis (T) sur 19.64 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 6.65 ha ;

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'alep (6,65ha), le chêne vert (19,64ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 6.65 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 19.64 ha qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe constitué d'espaces non boisés, de peuplements très clairs et (ou) sans accès d'une contenance totale de 23.84 ha qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CASTELNAU-D'AUDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 13/03/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTELNAU-D'AUDE pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de CLERMONT-SUR-
LAUQUET

Contenance cadastrale : 33,4270 ha

Surface de gestion : 33,52 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Premier aménagement 2019-2038

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Clermont-Sur-Lauquet
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 02/08/2019 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CLERMONT-SUR-LAUQUET en date du 11/07/2019, déposée à la sous-préfecture de LIMOUX le 23/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CLERMONT-SUR-LAUQUET (AUDE), d'une contenance de 33,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 33,52 ha, actuellement composée de Hêtre (61%), Chêne pubescent (24%), Chêne vert (15%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 33.52 ha ;

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (20,33ha), le chêne pubescent (13,19ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt sera constituée d'un seul groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 33.52 ha,
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CLERMONT-SUR-LAUQUET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de COUSTOUGE

Contenance cadastrale : 85,7667 ha

Surface de gestion : 86,08 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Coustouge
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de COUSTOUGE pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmise par l'Office national des forêts le 30/07/2019 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de COUSTOUGE en date du 15/04/2016, déposée à la sous-préfecture de NARBONNE le 20/04/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COUSTOUGE (AUDE), d'une contenance de 86,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,27 ha, actuellement composée de Pin d'alep (70%), Pin parasol (pin pignon) (19%), Pin noir d'autriche (6%), Pin laricio de calabre (4%), Pin de salzmann (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 26.41 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 12.86 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (7,72ha), le pin d'alep (26,41ha), le pin laricio de calabre (2,37ha), le pin noir d'autriche (2,35ha), le pin de salzmann (0,42ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12.86 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 26.41 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 24.29 ha qui pourra faire l'objet d'intervention à but DFCI
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 22.52 ha qui sera laissé à son évolution naturelle
- 2.2 km de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de COUSTOUGE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de COUSTOUGE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112008 CORBIERES ORIENTALES, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 26/10/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de COUSTOUGE pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



P R E F E T D E L A R É G I O N O C C I T A N I E

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt communale de LUC-SUR-ORBIEU
Contenance cadastrale : 47,2413 ha
Surface de gestion : 47,54 ha
Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement de la forêt
communale de Luc-Sur-Orbieu pour la
période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de LUC-SUR-ORBIEU pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 30/07/2019;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LUC-SUR-ORBIEU en date du 15/12/2015, déposée à la préfecture de l'Aude le 06/01/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LUC-SUR-ORBIEU (AUDE), d'une contenance de 47,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,48 ha, actuellement composée de Cèdre de l'atlas (44%), Pin parasol (pin pignon) (28%), Pin eldarica (25%), Pin d'alep (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 20.58 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'alep (9,59ha), le pin parasol (pin pignon) (10,99ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 20.58 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe constitué de zones non boisées de parcelles isolées à vocation paysagère et de peuplements mal-venants, d'une contenance de 26.96 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LUC-SUR-ORBIEU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11/02/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de LUC-SUR-ORBIEU pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt communale de MAZUBY
Contenance cadastrale : 221,0234 ha
Surface de gestion : 221,88 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)
Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Mazuby
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de MAZUBY pour la période 1996 - 2010 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 31/07/2019 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAZUBY en date du 02/04/2016, déposée à la préfecture de l'AUDE le 05/04/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR9101468 « Bassin du Rebenty et la ZPS FR9112009 « Pays de Sault »
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MAZUBY (AUDE), d'une contenance de 221,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 159,31 ha, actuellement composée de Hêtre (38%), Sapin pectiné (25%), Pin sylvestre (23%), Autre Feuillu (14%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 114.02 ha ;

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (79,04ha), le sapin pectiné (34,98ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 114,02 ha, au sein duquel 32,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 26,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ; selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 48,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de pelouses pâturées et peuplements inaccessibles ou sans valeur d'une contenance de 59.36 ha qui sera laissé en l'état avec interventions possible (pâturage, coupes d'opportunité) ;

- 0.18 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MAZUBY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.


Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MAZUBY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à ZSC FR9101468 Bassin du rebenty et de la ZPS FR9112009 Pays de Sault, instaurées au titre des Directives européenne « Oiseaux_v/s_Habitats naturels » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 20/12/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de MAZUBY pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de MONTBRUN-DES-CORBIÈRES

Contenance cadastrale : 49,4731 ha

Surface de gestion : 50,25 ha (surface résultant de la
cartographie informatique)

Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Montbrun-Des-Corbières
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTBRUN-DES-CORBIÈRES pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 30/07/2019;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTBRUN-DES-CORBIÈRES en date du 05/02/2016, déposée à la préfecture de l'Aude le 12/02/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTBRUN-DES-CORBIÈRES (AUDE), d'une contenance de 50,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,58 ha, actuellement composée de Pin d'alep (68%), Chêne vert (31%), Cyprès (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 12.82 ha, Taillis (T) sur 8.7 ha

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (8,70ha), le pin d'alep (12,82ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12.82 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 8.70 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 28.73 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MONTBRUN-DES-CORBIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de POUZOLS-MINERVOIS

Contenance cadastrale : 212,2020 ha

Surface de gestion : 201,54 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement **2013-2032**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Pouzols-Minervois
pour la période 2013-2032

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du Massif-Central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/11/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de POUZOLS-MINERVOIS pour la période 1996 - 2010 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de POUZOLS-MINERVOIS en date du 18/02/2013, déposée à la sous-préfecture de NARBONNE le 25/02/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de POUZOLS-MINERVOIS (AUDE), d'une contenance de 201,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 162,78 ha, actuellement composée de Pin d'alep (62 %), Pin de Salzman (9 %), Pin eldarica (8 %), Cèdre de l'atlas (7 %), Pin parasol (pin pignon) (7 %), Sapin de Céphalonie (6 %), Pin maritime (1 %). Le reste, soit 38,76 ha, est constitué de garrigue et zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 98.53 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 61.44 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (98,53ha), le sapin de Céphalonie (9,63ha), le pin maritime (2,67ha), le pin de Salzman (14,04ha), le pin eldarica (12,74ha), le cèdre de l'Atlas (11,59ha), le pin parasol (pin pignon) (10,77ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2013 — 2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 61,44 ha, dont 42,58 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 20 ans
- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 98,53 ha, au sein duquel 16,16 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et don t64,24ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 20 ans;
- Un groupe constitué de boisements improductifs, garrigues et zones rocheuses , d'une contenance de 41,57 ha, qui sera laissé en l'état.

- une place de dépôt et retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ; -

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de POUZOLS-MINERVOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12/11/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de POUZOLS-MINERVOIS pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **3 0 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt communale de SALZA
Contenance cadastrale : 21,8550 ha
Surface de gestion : 22,91 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)
Révision d'aménagement **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Salza
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du réglant l'aménagement de la forêt communale de SALZA pour la période 1994 - 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 30/07/2019;
- VU la délibération de SALZA en date du 08/01/2016, déposée à la préfecture de l'Aude le 1er Avril 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SALZA (AUDE), d'une contenance de 22,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,91 ha, actuellement composée de Chêne vert (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis (T) sur 22.91 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (22,91ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en un groupe de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 22,91 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SALZA de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- la mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SALZA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS Hautes Corbières, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 12/12/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de SALZA pour la période 1994 - 2013, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt, et par délégation
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



P R E F E T D E L A R É G I O N O C C I T A N I E

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de SOUGRAIGNE

Contenance cadastrale : 286,3031 ha

Surface de gestion : 290,18 (surface résultant de la
cartographie informatique)

Révision d'aménagement **2019-2038**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Sougraigne
pour la période 2019-2038

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forcstier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de SOUGRAIGNE pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 08/08/2019;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SOUGRAIGNE en date du 07/05/2019, déposée à la sous-préfecture de LIMOUX le 28/05/2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SOUGRAIGNE (AUDE), d'une contenance de 290,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 273,48 ha, actuellement composée de Hêtre (28%), Pin noir d'autriche (25%), Chêne pubescent (24%), Châtaignier (10%), Pin laricio de corse (8%), Sapin de nordmann (4%), Cèdre de l'atlas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 273.48 ha ;

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'atlas (89,61ha), le pin laricio de corse (183,87ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 273.48 ha, dont 46.53 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 24.68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 16.70 ha

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SOUGRAIGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de VILLESÈQUE-DES-CORBIÈRES

Contenance cadastrale : 350,7987 ha

Surface de gestion : 338,36 ha (surface résultant de la
cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2016-2035

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Villesèque-Des-Corbières
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/12/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLESÈQUE-DES-CORBIÈRES pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 30/07/2019;
- VU la délibération du Conseil Municipal de VILLESÈQUE-DES-CORBIÈRES en date du 03/04/2018, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 16/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VILLESÈQUE-DES-CORBIÈRES (AUDE), d'une contenance de 338,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 96,47 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (70%), Chêne vert (30%). Le reste, soit 241,89 ha, est constitué d'espaces non boisés ou supportant des peuplements sans intérêt sylvicole.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 25.35 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 22.29 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (47,64ha). Les autres essences seront maintenues voire favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 25,35 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe constitué de garrigues bases et de peuplements sans intérêt sylvicole, d'une contenance de 290,72 ha qui sera laissé en l'état.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VILLESEQUE-DES-CORBIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 22/12/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLESEQUE-DES-CORBIERES pour la période 1999- 2013, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le **3 0 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2019-256
Accordant des médailles pour actes de courage et dévouement

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU la proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve un gendarme de la brigade de TREBES et un policier municipal de TREBES, qui se sont jetés dans les eaux froides du Canal du Midi pour sauver une désespérée qui voulait mettre fin à ses jours, le 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces actes méritent d'être récompensés par des médailles pour actes de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

- M. Tom JONES, gendarme à la brigade de gendarmerie de TREBES,
- M. Stéphane BERNARD, policier municipal à TREBES.

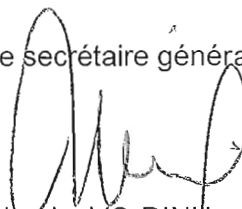
.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et Monsieur le maire de TREBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 septembre 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim



Claude VO-DINH

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE
Tél.: 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2019-171 nommant M. Pierre MUSCAT,
régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations**

Commune de SIGEAN

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4213 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SIGEAN,

VU le courrier en date du 08 juillet 2019 par lequel M. le Maire de SIGEAN désigne M. Pierre MUSCAT, régisseur titulaire et M. Laurent BOULET, régisseur suppléant,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 06 septembre 2019,

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019,

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. Pierre MUSCAT est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en remplacement de M. Gabriel SCOTTO.

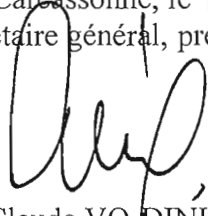
ARTICLE 2

M. Laurent BOULET est nommé régisseur suppléant en remplacement de M. Stéphane MARTEL.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **23 SEP. 2019**
Le secrétaire général, préfet par intérim



Claude VO-DINH

PREFECTURE DE L'AUDE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Arrêté n° 2019- 04
portant extension de l'autorisation
de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne (11)
gérée par les PEP11



Le Préfet du Département de l'Aude

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;

VU le Schéma Départemental Unique des Solidarités 2015-2020 ;

VU le projet territorial de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales-Aude de 2017 ;

VU l'arrêté d'autorisation conjoint n° 2017-08 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la Maison d'enfants de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'enfants de Narbonne gérée par les PEP11 au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret du 18 février 1975 ;

VU la demande d'extension de capacité de la MECS de Narbonne gérée par les PEP11 pour 8 places d'hébergement ¹(dont 4 dès septembre et octobre 2019) et 11 mesures d'accompagnement familial à domicile ² ;

CONSIDERANT que la demande d'extension répond aux besoins identifiés par le Département de l'Aude ;

SUR PROPOSITION de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général des Services Départementaux de l'AUDE, l'autorisation est modifiée comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association PEP11 est autorisée à faire fonctionner la Maison d'enfants à Caractère Social, dénommée **MECS PEP11 de Narbonne** située 27 avenue Pierre Sémard à Narbonne (11100) **à compter du 03 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 02 janvier 2032.**

ARTICLE 2 : La capacité totale autorisée est de **56 places d'hébergement et d'accueil** pour filles et garçons âgés de 6 à 21 ans relevant de l'article L312-1- I - 1° et 4° du Code l'Action Sociale et des Familles (CASF) (pour le 4°, au titre de l'assistance éducative et de l'enfance délinquante) **et de 45 mesures d'accompagnement familial à domicile** pour filles et garçons âgés de 0 à 21 ans relevant de l'article L312-1- I -1° du CASF.

La prise en charge se définit en fonction du projet individuel du jeune accueilli vers le service le mieux adapté, en accueils diversifiés à titre indicatif de la façon suivante :

<p><u>HEBERGEMENT / ACCUEIL :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement avenue Pierre Semard à Narbonne (6-21 ans) : <ul style="list-style-type: none"> - collectif de 22 places (2 unités de 11 places) - semi-autonomie : 4 places ¹ - Etablissement annexe Villa Ados 10 avenue de Lattre de Tassigny à Narbonne (16-21 ans) : collectif & semi-autonomie - Etablissement Annexe rue de la Sarailleire à SIGEAN (6-21 ans) : collectif - Hébergement en structures éclatées (16-21 ans) : Commune de Narbonne ¹ 	<p>CAPACITE (en lits)</p> <p>26</p> <p>10</p> <p>6</p> <p>14</p>
<p><u>ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL A DOMICILE (AFD) ² :</u></p> <p><u>Secteur d'intervention</u> : Périmètre des CMS de Coursan, Narbonne ouest, Narbonne littoral, Sigean et Lézignan-Corbières</p>	<p>CAPACITE (en mesures)</p> <p>45</p>

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'Aide Sociale jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention d'habilitation.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de la présente autorisation interviendra sous réserve des résultats des évaluations externes ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification et adressés au Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint n°2017-08 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS PEP 11 de Narbonne. Il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Aude et notifié à l'association gestionnaire.

ARTICLE 8 : Le Préfet, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services Départementaux de l'Aude, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 septembre 2019

Le Président du Conseil Départemental,

P/Le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Le Préfet
Le Secrétaire général,
Préfet par intérim,

Claude VO-DINH

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Affiché le :
- Publié aux RAA :
- Notifié le :